

Enquête conjointe DUP et Parcellaire – Commune de CONDILLAC

## DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE CONDILLAC

### ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

•PREALABLE A LA DECLARATION PUBLIQUE EMPORTANT CLASSEMENT DE VOIRIE DANS LE  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

•MENE CONJOINTEMENT AVEC UNE ENQUETE PARCELLAIRE

CONCERNANT LE PROJET DE RETABLISSEMENT D'UNE VOIE DE CIRCULATION PERMETTANT  
DE DESSERVIR DEUX PARCELLES COMMUNALES, LIEU-DIT « LE GLACON » ET DE RELIER LA  
RD 107 AU CHEMIN DES ABREUVOIRS AFIN D'ACCEDE NOTAMMENT A UNE ANTENNE DE  
TELEPHONIE MOBILE SUR LA COMMUNE DE CONDILLAC

-----oOo-----

20 novembre 2020 – 4 décembre 2020

### Document n°1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Document diffusé à :

-M. le Préfet de la Drôme  
-M. le Président du Tribunal Administratif  
de Grenoble

Portes-lès-Valence, le 22 décembre 2020

Le Commissaire-Enquêteur,

Bernadette SURPLY

## **SOMMAIRE**

### **1 – OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE – GENERALITES**

1.1 – PREAMBULE	p. 03
1.2 – OBJET DE L'ENQUETE	p.05
1.3 – CONTEXTE HISTORIQUE	P.05
1.4 – CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE	P.06
1.5 – CADRE JURIDIQUE ET CONDITIONS DE L'ENQUETE	p.07

### **2 – ORGANISATION DE L'ENQUETE**

2.1 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	p.08
2.2 – MODALITES DE L'ENQUETE	p.08
2.2.1 – durée de l'enquête et permanences	p.10
2.2.2 – publicité de l'enquête et information du public	p.10
2.2.3 – préalablement à l'ouverture de l'enquête	p.15
2.2.4 – durant l'enquête : accueil du public	p.16
2.2.5 – prolongation de l'enquête	p.16
2.2.6 – clôture de l'enquête	p.16
2.2.7 – après l'enquête	p.17

### **3 – RAPPORT DE PRESENTATION DES DOSSIERS**

3.1 – COMPOSITION DU DOSSIER DUP	p.18
3.2 – COMPOSITION DU DOSSIER PARCELLAIRE	p.19
3.3 – ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE DUP	p.19
3.4 – ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE	p.21

### **4 – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE – QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR - APPRECIATION**

4.1 – OBSERVATIONS DU PUBLIC	p.22
4.1.1 – bilan comptable	p.22
4.1.2 – récapitulatif des observations-réponse de la commune-commentaires	p.23
▪4.1.2.a – observations inscrites sur le registre	p.23
▪4.1.2.b – observations annexées au registre	p.24
4.2 – QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR A LA COMMUNE-COMMENTAIRES	p.42
4.3 – OBSERVATIONS SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE	p.50
4.4 – APPRECIATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	p.54
4.4.1 – le dossier	p.54
4.4.2 – les observations du public	p.54
4.4.3 – mes propres observations	p.55
4.4.4 – mon appréciation	p.55

LISTE DES ANNEXES	p.56
-------------------	------

## 1 – OBJET ET CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE – GENERALITES

### 1-1- PREAMBULE

Située en Drôme provençale, la commune de CONDILLAC s'étend sur une superficie de près de 957 ha. Elle compte 148 résidents (chiffres de 2020).



Essentiellement rurale, elle compte aujourd'hui 4 exploitations agricoles et fait partie de la communauté d'agglomération de Montélimar depuis 2014.

Deux ZNIEFF sont recensées sur la commune :

- « Massif boisé de Marsanne », ZNIEFF de type II
- « Vallon de Sagnac », ZNIEFF de type I

ainsi que deux sites NATURA 2000 :

- Rivière du Roubion – Site D6
- Milieux alluvions du Rhône aval – Site D4

Enfin, une grande partie du territoire est couverte par la servitude AC2 Site Inscrit.

La commune compte également un monument historique classé par arrêté ministériel du 3 décembre 1980 : le Château de CONDILLAC (site privé) propriété familiale depuis 1453, appartenant aujourd'hui aux Consorts DU COUEDIC DE

KERERANT, héritiers de Madame la Comtesse d'ANDIGNÉ (ancienne maire de la commune), et propriétaires des parcelles concernées par la présente enquête publique conjointe.

Je soussignée, Bernadette SURPLY, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, déclare suite à cette désignation, et après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique :

-m'être rendue en mairie de CONDILLAC, siège de l'enquête, pour assurer mes fonctions de commissaire-enquêteur en vue de recevoir toute personne souhaitant me rencontrer

-avoir accepté cette mission, n'étant intéressée à l'objet de la présente enquête, ni à titre personnel, ni en raison de fonction au sein d'organismes qui assurent soit la maîtrise d'œuvre soit le contrôle de l'opération

-avoir pris connaissance et analysé le dossier soumis à la présente enquête

-avoir consulté l'Autorité chargée de la conduite administrative de l'enquête publique en l'occurrence Monsieur le Préfet de la Drôme

-avoir pris contact et rencontré Monsieur le Maire de CONDILLAC

-m'être rendue sur le site du projet à trois reprises

-avoir contrôlé l'affichage en mairie de CONDILLAC

-m'être rendue en mairie de CONDILLAC afin d'y assurer mes fonctions de commissaire-enquêteur

Et de mon intervention dresse le présent rapport concernant l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2020 au 4 décembre 2020 inclus.

Ce rapport dresse procès-verbal de l'organisation et du déroulement de cette enquête, il rend compte des observations du public, des réponses de Monsieur le Maire adressées par son mémoire en réponse, de mes analyses et commentaires.

Le présent document comprend :

-une première partie (document n°1) : mon rapport qui relate l'objet de la demande présentée par la commune de CONDILLAC soumise à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, l'organisation et le déroulement de l'enquête conjointe, les observations du public, les réponses du maître d'ouvrage, mes analyses et commentaires

-une deuxième partie (document n°2) : mes conclusions motivées sur l'utilité publique du projet

-une troisième partie (document n°3) : mon avis sur l'emprise parcellaire soumise à enquête publique en vue de l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet

-une quatrième partie (document n°4) constituée des annexes du rapport.

## **1-2 – OBJET DE L'ENQUETE**

Il s'agit d'une enquête conjointe :

-préalable à la déclaration d'utilité publique emportant classement de voirie dans le domaine public communal

-menée conjointement avec une enquête parcellaire

et concernant le projet de rétablissement d'une voie de circulation permettant de desservir deux parcelles communales lieu-dit « Le Glaçon », et de relier la RD 107 au chemin des abreuvoirs afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile.



## **1-3 – CONTEXTE HISTORIQUE**

En 1971, la municipalité représentée par son Maire, Madame D'ANDIGNÉ Françoise, avait demandé au Préfet de la Drôme l'autorisation d'installer un dépôt d'ordures ménagères en décharge brute sur les parcelles communales cadastrées B157 et B158 situées au lieu-dit « Le Glaçon » à proximité de la RD 107. L'emplacement de la voie permettant d'accéder à ladite décharge était d'ailleurs

délimité dans les plans figurant au dossier de demande et validé par le Conseil Municipal et par le Préfet.

La décharge, et de fait, sa voie d'accès, ont été autorisés le 25 avril 1972 par arrêté préfectoral.

Madame le Maire, propriétaire des terrains nécessaires, en partie, à la réalisation de la voie d'accès, a donné de plus son accord pour les travaux. Depuis sa création, la voie était entretenue, jusqu'à ce qu'elle soit barrée, par et aux frais de la commune de CONDILLAC.

Depuis 2016, les Consorts DU COUEDIC DE KERERANT, héritiers de Madame D'ANDIGNÉ, ont barré cette voie qui reliait la RD 107 au chemin des abreuvoirs et permettait notamment l'accès à une antenne de téléphonie, prétextant que la commune avait créé une décharge sans autorisation sur leur parcelle.

Afin de pouvoir rétablir la voie et permettre à nouveau son utilisation par tous, la commune a donc déposé un dossier d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire (aucun accord amiable n'ayant pu aboutir avec les propriétaires actuels).

#### **1-4-CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE MENEES PAR LA COMMUNE ET L'ADMINISTRATION POUR CE PROJET**

- proposition d'achat adressée le 31 octobre 2016 par la commune aux Consorts DU COUEDIC DE KERERANT, refusée le 9 novembre 2016
- première délibération du Conseil Municipal en décembre 2017 concernant le projet d'acquisition d'une partie de la parcelle section B159 par voie d'expropriation et sollicitant le Préfet de la Drôme pour l'enquête réglementaire
- délibérations du Conseil Municipal en date du 9 mars 2018 et du 19 juin 2019
- délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2020 prise par la nouvelle municipalité confirmant la poursuite du projet d'acquisition de certaines parties des parcelles cadastrées B159, E 19 et 20 et sollicitant le Préfet pour l'ouverture des enquêtes réglementaires
- lors d'une réunion le 1<sup>er</sup> septembre 2020, nouvelle proposition d'acquisition amiable faite par la commune et rejetée par l'avocat de la famille
- décision en date du 14 octobre 2020 désignant le commissaire-enquêteur
- arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique conjointe en date du 26 octobre 2020
- notifications individuelles aux propriétaires concernés des parcelles le 29 octobre 2020



- affichage de l'avis d'enquête en mairie le 4 novembre 2020
- publication de l'avis d'enquête dans le Dauphiné Libéré et Peuple Libre les 5 novembre et 26 novembre 2020
- permanences du commissaire-enquêteur :
  - 20 novembre 2020
  - 25 novembre 2020
  - 2 décembre 2020
  - 4 décembre 2020
- procès-verbal de synthèse des observations du commissaire-enquêteur remis le 9 décembre 2020 au Maire de CONDILLAC et réponse du Maire par mail le 16 décembre 2020 ainsi que par voie postale.

### **1-5- CADRE JURIDIQUE ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Cette enquête publique conjointe s'inscrit dans le cadre légal réglementaire ci-après :

- Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
- Code de l'Environnement
- Code de la Voirie Routière
- Décret portant réforme de la publicité foncière

L'expropriation ne peut être prononcée si elle n'a pas été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

L'article R131-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique stipule que « lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ».

L'enquête publique préalable est réalisée en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique emportant classement de voirie dans le domaine public communal.

S'agissant d'un projet de classement de voie communale, il est aussi régi par le Code de la voirie routière Article L141-3 L'enquête préalable à DUP fera office d'enquête publique en vue du classement de la voie communale qui devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

## **2 – ORGANISATION DE L'ENQUETE**

### **2-1- DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Le 14 octobre 2020 : ordonnance E20000130/38 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE me désignant en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique conjointe portant sur la demande de la commune de CONDILLAC, enquête :

- préalable à la déclaration d'utilité publique emportant classement de voirie dans le domaine public communal

- menée conjointement avec une enquête parcellaire concernant le projet de rétablissement d'une voie de circulation permettant de desservir deux parcelles communales, lieu-dit « le Glaçon », et de relier la RD107 au chemin des Abreuvoirs afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile.

### **2-2- MODALITES DE L'ENQUETE**

Par arrêté préfectoral du 26 octobre 2020, Monsieur le Préfet de la Drôme a prescrit l'ouverture de l'enquête publique précitée, et énoncé les modalités de déroulement de celle-ci.

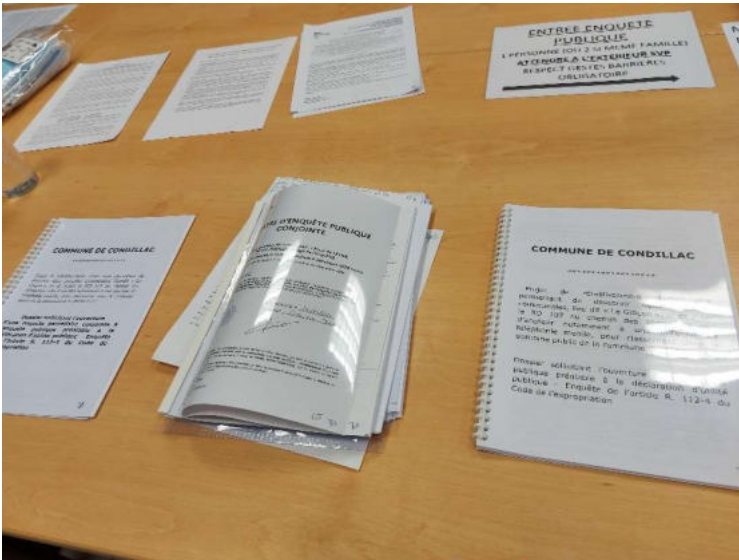
Les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique ont été prises avec le Bureau des Enquêtes Publiques de la Préfecture de la Drôme qui m'a remis dans les délais le dossier correspondant afin de m'en permettre la lecture, l'analyse et me laisser toute latitude pour en approfondir préalablement la teneur.

Malgré la reprise de l'épidémie de COVID-19, et la demande de suspension de l'enquête présentée par Maître GOLBERG avocat des propriétaires des parcelles concernées par l'enquête parcellaire, l'enquête conjointe a bien eu lieu conformément à l'arrêté préfectoral susvisé et s'est déroulée du 20 novembre 2020 au 4 décembre 2020 inclus.

Monsieur GOUTIN, Maire de CONDILLAC et Madame BRACHET, secrétaire de mairie ont été très attentifs à ce que toutes les mesures sanitaires énoncées dans la note de la préfecture soient prises de façon à éviter le maximum de risques. La commune m'a installé un coin réception muni d'un hygiaphone. Tout a été prévu pour recevoir le public dans les meilleures conditions de sécurité.

Je les en remercie vivement et je les remercie également vivement de leur accueil et de leur disponibilité.





## **2.2.1 - Durée de l'enquête et permanences**

### *a - Durée et lieu de l'enquête*

L'enquête publique s'est déroulée à la mairie de CONDILLAC pendant 15 jours consécutifs, du 20 novembre 2020 au 4 décembre 2020 inclus.

### *b- Permanences du commissaire-enquêteur*

Les permanences du commissaire-enquêteur ont été organisées en accord avec le bureau des Enquêtes Publiques de la Préfecture et se sont tenues comme suit les jours et heures suivants, afin de répondre aux demandes d'information du public :

- vendredi 20 novembre 2020 de 9H00 à 11H30
- mercredi 25 novembre 2020 de 14H00 à 16H30
- mercredi 2 décembre 2020 de 14H00 à 16H30
- vendredi 4 décembre 2020 de 9H00 à 11H30 (fin de l'enquête).

## **2.2.2 - Publicité de l'enquête et information du public**

### ➤Publication dans la presse

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 prévoyait la publication d'un avis dans la presse dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme, huit jours au moins avant le début de l'enquête avec un rappel dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Ledit avis annonçant l'enquête publique a été inséré par les soins de Monsieur le Préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire dans les journaux suivants :

- le Dauphiné Libéré du 5 novembre 2020
- Peuple Libre du 5 novembre 2020

soit plus de huit jours avant le début de l'enquête, avec un rappel dans les journaux suivants :

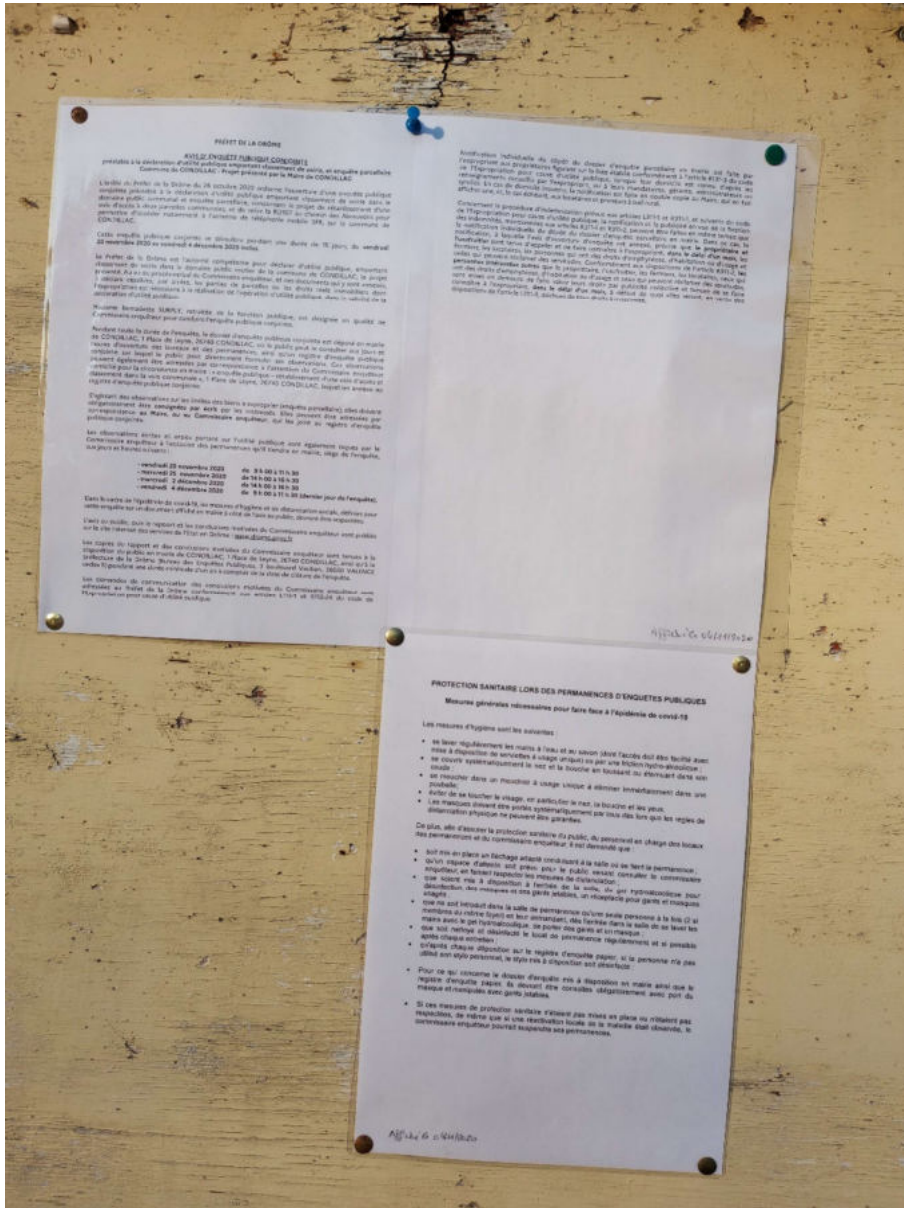
- le Dauphiné Libéré du 26 novembre 2020
- Peuple Libre du 26 novembre 2020

### ➤Publication en mairie de CONDILLAC, siège de l'enquête

L'avis d'enquête ainsi que la note de la préfecture sur les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ont bien été affichés en temps utile et pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet comme j'ai pu le constater et tel qu'en atteste Monsieur le Maire de CONDILLAC. L'arrêté préfectoral a également été affiché.







**PREFET DE LA DRÔME**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE**  
 préalable à la déclaration d'utilité publique emportant classement de voirie, et enquête parcellaire  
 Commune de CONDILLAC - Projet présenté par le Maire de CONDILLAC

L'arrêté du Préfet de la Drôme du 26 octobre 2020 ordonne l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique emportant classement de voirie dans le domaine public communal et enquête parcellaire, concernant le projet de rétablissement d'une voie d'accès à deux parcelles communales, et de créer la RD107 au chemin des Abreuvoirs pour permettre d'accéder notamment à l'antenne de téléphonie mobile STR, sur la commune de CONDILLAC.

Cette enquête publique conjointe se déroulera pendant une durée de 15 jours, du vendredi 20 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique, emportant classement de voirie dans le domaine public routier de la commune de CONDILLAC, le projet à déclarer, classable, par arrêté, les parties de parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans la validité de la déclaration d'utilité publique.

Madame Bernadette SURPLY, retraitée de la fonction publique, est désignée en qualité de Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique conjointe.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique conjointe est déposé en mairie de CONDILLAC, 1 Place de Leyne, 26740 CONDILLAC, où le public peut le consulter aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences, ainsi qu'un registre d'enquête publique conjointe sur lequel le public peut directement formuler ses observations. Ces observations peuvent également être adressées par correspondance à l'attention du Commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie : « enquête publique – rétablissement d'une voie d'accès et classement dans la voie communale », 1 Place de Leyne, 26740 CONDILLAC, lequel les annexes au registre d'enquête publique conjointe.

S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier (enquête parcellaire), elles doivent obligatoirement être consignées par écrit par les intéressés. Elles peuvent être adressées par correspondance au Maire, ou au Commissaire enquêteur, qui les joint au registre d'enquête publique conjointe.

Les observations écrites et orales portant sur l'utilité publique sont également reçues par le Commissaire enquêteur à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie, siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- vendredi 20 novembre 2020	de 9 h 00 à 11 h 30
- mercredi 25 novembre 2020	de 14 h 00 à 16 h 30
- mercredi 2 décembre 2020	de 14 h 00 à 16 h 30
- vendredi 4 décembre 2020	de 9 h 00 à 11 h 30 (dernier jour de l'enquête).

Dans le cadre de l'épidémie de covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies pour cette enquête sur un document affiché en mairie à côté de l'avis au public, devront être respectées.

L'avis au public, puis le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr).

Les copies du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de CONDILLAC, 1 Place de Leyne, 26740 CONDILLAC, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9) pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les demandes de communication des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sont adressées au Préfet de la Drôme conformément aux articles L112-1 et R112-24 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Notification individuelle de l'expropriant aux propriétaires de l'expropriation pour cause de réaménagement routier par études. En cas de demande à afficher une, et le cas échéant

Concernant la procédure et de l'expropriation pour cause des indemnités, ou d'indemnité la notification individuelle à notification, à laquelle l'avis l'usager sont tenus d'ap fermiers, les locataires, les à celles qui peuvent réclamer personnes intéressées autre ont des droits d'emphytéose sont mises en demeure de connaître à l'expropriant, des situations de l'article L31

**PROTECTION SANITAIRE**

**Mesures générales**

Les mesures d'hygiène sont

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon
- la mise à disposition de se
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche
- se moucher dans un mouchoir
- éviter de se toucher le visage
- Les masques doivent être portés et la distanciation physique

De plus, afin d'assurer la protection sanitaire des permanences et du

- soit mis en place un fil de protection
- qu'un espace d'attente soit aménagé, en faisant attention à la désinfection, des mains et des objets usagés ;
- que ne soit introduit dans l'espace de permanences des membres du même foyer
- que soit nettoyé et désinfecté après chaque entretien
- qu'après chaque entretien, l'usager utilise son stylo personnel
- Pour ce qui concerne le registre d'enquête publique, le masque et manipulé
- Si ces mesures de protection sanitaire ne sont pas respectées, de même que le commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

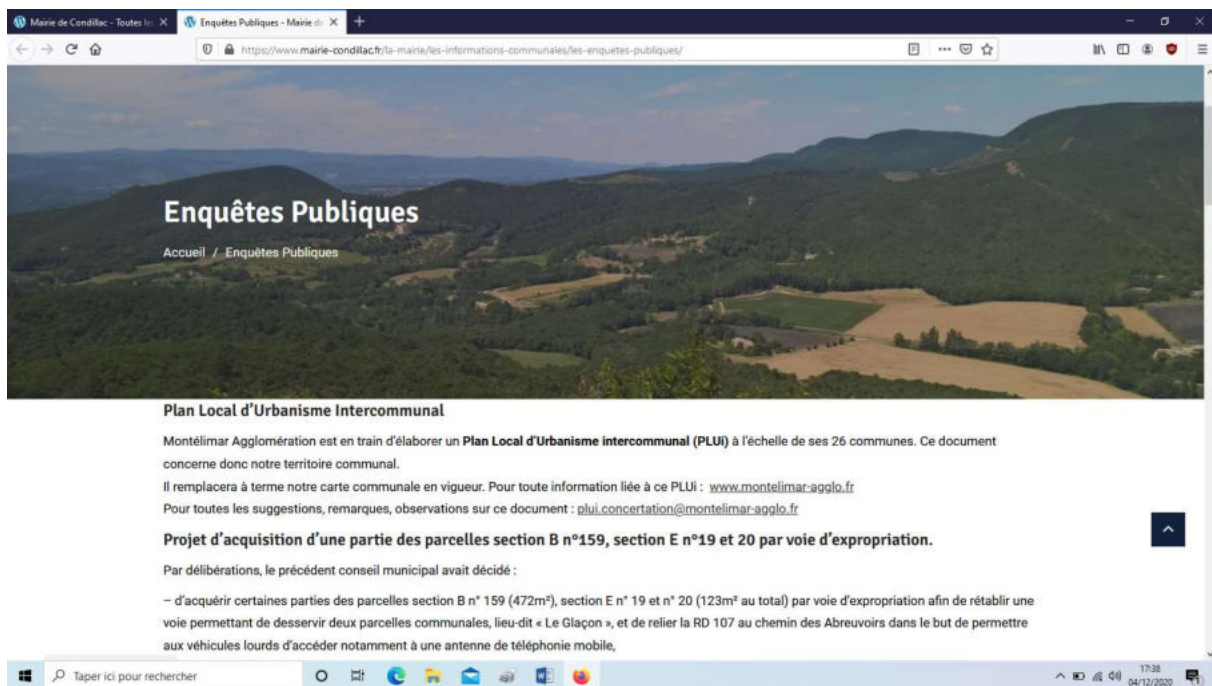
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CONDILLAC**  
 Séance du mardi 20 octobre 2020

2020/05/01

Nombre de Conseillers :  
 En exercice 11  
 Présents 09  
 Votants 10 (procuration donnée par Mme HEBERT à M. GOUTIN)

➤ Publication sur le site de la mairie

La mairie a annoncé l'enquête sur son site avec le plan de la voie concernée faisant apparaître le périmètre délimitant les immeubles à exproprier, un historique du dossier et un lien permettant de télécharger l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.



➤ Publication sur la page dédiée aux enquêtes du site de la préfecture de la Drôme

Le Préfet de la Drôme a publié également l'avis d'enquête sur le site.

➤ Information supplémentaire

Outre le site de la mairie, la municipalité a fait paraître l'avis d'enquête dans son journal local « la Gazette de Condillac » de novembre 2020 distribué bien avant le début de l'enquête.

➤ Notifications individuelles dans le cadre de l'enquête parcellaire

Par correspondance en date du 29 octobre 2020, la mairie a notifié aux propriétaires des parcelles devant être expropriées, tant à leur adresse en France qu'à celle connue en Angleterre, en recommandé avec accusé de réception, le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie.

Comme en atteste l'avis de réception chaque propriétaire a réceptionné l'information de l'enquête publique.

Je suis informée que le dossier a été adressé aux propriétaires par les services préfectoraux.



### **Commentaires du commissaire-enquêteur**

Selon la réglementation en vigueur, la présente enquête doit avoir une durée minimum de 15 jours

L'enquête ayant débuté le 20 novembre 2020 et s'étant achevée le 4 décembre 2020, la durée réglementaire de l'enquête a bien été respectée.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ceci afin de permettre notamment la prise en compte des intérêts des tiers dans la réalisation de l'opération projetée.

La publicité et l'information du public ont bien été effectuées et ce, selon les conditions réglementaires. De plus, une information supplémentaire a été effectuée sur le site de la mairie et dans la gazette communale. Les propriétaires ont été informés de l'enquête publique par courrier avec accusé de réception. Le CDROM du dossier leur a également été adressé par les services préfectoraux.

De ce fait, et compte-tenu de tout ce qui précède, je considère donc que dans la procédure de l'enquête publique, toutes les mesures ont été prises, dans le cadre réglementaire et au-delà des obligations légales, pour informer convenablement le public et pour lui permettre de prendre connaissance du dossier concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

La population pouvait ainsi s'exprimer si elle le souhaitait, soit oralement, soit par écrit en présentant ses observations ou propositions, ce qu'elle a d'ailleurs fait.

Dès lors, un des objectifs essentiels de l'enquête, a été satisfait par cette procédure en permettant par l'information et la publicité apportées, une participation citoyenne sur ce dossier.

### **2.2.3 - Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique**

➤ 26 octobre 2020 – rendez-vous en préfecture pour récupérer les dossiers concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire et poser diverses questions

➤ 29 octobre 2020 – rendez-vous en préfecture pour parapher les dossiers et le registre d'enquête publique

➤ 2 novembre 2020 – entretien en mairie de CONDILLAC avec Monsieur GOUTIN, Maire de CONDILLAC et visite sur le terrain

➤ 6 novembre 2020 contrôle de l'affichage

➤ 13 novembre 2020 : demande de suspension de l'enquête présentée par Maître GOLDBERG avocat des Consorts du COUEDIC DE KERERANT

➤ 19 novembre 2020 : les services de la préfecture m'informent du maintien de l'enquête publique

### **Commentaires du commissaire-enquêteur**

***Les différents échanges que j'ai eu avec Monsieur le Maire de CONDILLAC et les services de la Préfecture, ainsi que ma visite sur les lieux du projet, m'ont apporté toutes les informations nécessaires à la compréhension du dossier et à sa problématique.***

#### **2.2.4 – Durant l'enquête publique**

↳ le public a pu prendre connaissance du dossier à la mairie de CONDILLAC aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, à savoir :

- le mercredi de 14H00 à 16H30
- le vendredi de 9H00 à 11H30

et a pu également me rencontrer au cours des quatre permanences que j'ai assurées conformément à l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020.

↳ outre les dossiers d'enquête préalable à la DUP et parcellaire et le registre d'enquête, le public avait à sa disposition l'arrêté préfectoral précité, la note de la préfecture concernant les mesures à respecter dans le cadre de la crise sanitaire, l'avis d'enquête publique, ainsi que masques, gel hydroalcoolique et stylos

↳ la salle du conseil municipal a été mise à ma disposition pour assurer mes fonctions dans les meilleures conditions, et recevoir le public tout en respectant les mesures d'hygiène sanitaire

↳ après la permanence du mercredi 2 décembre 2020, je suis retournée avec monsieur le Maire de CONDILLAC, sur le chemin des Abreuvoirs

↳ l'enquête s'est déroulée dans un climat serein et rien n'est venu perturber l'enquête

#### **2.2.5 – Prolongation de l'enquête**

Je n'ai pas estimé nécessaire de prolonger l'enquête publique.

#### **2.2.6 – Clôture de l'enquête**

Comme le prévoyait l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020, le 4 décembre 2020 à 11H30, date de clôture de l'enquête publique, j'ai clos et signé le registre d'enquête avec le maire de CONDILLAC.

Le Maire m'a remis le dossier et le registre afin que je puisse établir mon rapport et mes conclusions qui seront remis à l'Autorité organisatrice de l'enquête, en l'occurrence ici Monsieur le Préfet de la Drôme et dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

## **2.2.7 – Après l'enquête publique**

### *a – Notification du procès-verbal de synthèse*

Bien que non obligatoire dans la présente procédure de DUP et Parcellaire, j'ai néanmoins, au vu du nombre des observations et de mes questions, décidé d'établir un procès-verbal de synthèse à l'attention de monsieur le Maire de CONDILLAC et ce, afin d'obtenir des renseignements complémentaires qui pourront m'aider à donner un avis éclairé et motivé.

A cet effet, je lui ai remis un procès-verbal de synthèse enregistrant lesdites observations ainsi que mes questions le 9 décembre 2020.

Pour faire une dernière vérification, Monsieur le Maire et moi nous sommes rendus sur le chemin des Abreuvoirs afin de procéder à des mesures de largeur.

### *b – Mémoire en réponse du maire*

Monsieur le Maire de CONDILLAC m'a fait parvenir sa réponse par mail le 16 décembre 2020 ainsi que par voie postale.

### *c – Contacts supplémentaires*

Au vu de certaines de mes interrogations concernant notamment le tri des biodéchets et les composteurs partagés, ainsi que le passage éventuel d'engins lourds annoncés par SFR dans un courrier inséré au dossier d'enquête DUP, j'ai souhaité contacter les services concernés, à savoir :

- la société SFR
- Montélimar Agglo Déchets

### 3 –PRESENTATION DES DOSSIERS

#### **3.1 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

L'article R112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique précise :

*« lorsque la DUP est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au Préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :*

- une notice explicative*
- un plan de situation*
- un plan général des travaux*
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants*
- l'appréciation sommaire des dépenses »*

Quant à l'article R112-5 dudit Code, celui-ci précise que

*« lorsque la DUP est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles, ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi, l'expropriant adresse au préfet du département où sont situés les immeubles, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :*

- 1° Une notice explicative ;*
- 2° Le plan de situation ;*
- 3° Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;*
- 4° L'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser. »*

En l'espèce, le dossier présenté par la commune de CONDILLAC comprenait les documents suivants :

- la demande adressée au Préfet de la Drôme pour l'ouverture de l'enquête publique comprenant les justifications de la commune
- 1<sup>ère</sup> partie : les délibérations du 9 mars 2018, 19 juin 2019 et 20 octobre 2020
- 2<sup>ème</sup> partie : note explicative
- 3<sup>ème</sup> partie : plan de situation
- 4<sup>ème</sup> partie : plan général des travaux (il s'agit en fait du projet de division parcellaire, le chemin étant existant, la mairie précise que l'opération ne nécessiterait pas de travaux)
- 5<sup>ème</sup> partie : périmètre délimitant les immeubles à exproprier
- 6<sup>ème</sup> partie : caractéristiques générales des ouvrages les plus importants
- 7<sup>ème</sup> partie : appréciation sommaire des dépenses
- 8<sup>ème</sup> partie : annexes

### **3.2 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE**

L'article R131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique précise que :

*« I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :*

*1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;*

*2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens..... »*

En l'espèce, le dossier présenté par la commune de CONDILLAC comprenait les documents suivants :

- la demande adressée au Préfet de la Drôme pour l'ouverture de l'enquête publique comprenant les justifications de la commune
- un plan parcellaire (projet de division parcellaire)
- le périmètre délimitant les immeubles à exproprier
- l'état parcellaire
- les délibérations du conseil municipal

#### **Commentaires du commissaire-enquêteur**

J'observe :

-que les deux dossiers d'enquête ont été jugés recevables par les services préfectoraux puisque mis à l'enquête publique

-qu'ils ont fait l'objet d'une demande par le Préfet, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble le 2 octobre 2020 en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique conjointe réglementaire

### **3-3 – ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DUP**

A la lecture du dossier, il s'avère que le conseil municipal a entamé la procédure d'expropriation d'une partie des parcelles cadastrées section B n°159 et E n°19 et 20

depuis mars 2018. La nouvelle municipalité élue en 2020 a confirmé la poursuite de la procédure. Le dossier a été rectifié et complété le 21 juin 2019 et le 21 octobre 2020.

### **Situation géographique du projet**

La voie, objet du présent dossier, dénommée chemin dit « du dépôt d'ordures » que la commune souhaite rétablir et classer dans le domaine public communal, est située au lieu-dit « le Glaçon ».

Elle prend accès sur la route départementale RD 107 et rejoint le chemin des Abreuvoirs, inscrit au tableau des chemins ruraux de la commune.

### **Natures et caractéristiques**

Le chemin dit « du dépôt d'ordures » a été créé dans les années 70, par la commune, dont le maire à l'époque, était la propriétaire personnelle d'une partie des parcelles aujourd'hui concernées par la procédure d'expropriation. Il avait pour but l'accès au dépôt d'ordures ménagères en décharge brute autorisée par arrêté préfectoral et situé sur la parcelle communale cadastrée section B n°158.

Le tracé du chemin est situé en partie sur la parcelle B n°157 appartenant à la commune.

Carrossable, la voie a une largeur d'environ 3m. Depuis sa réalisation, elle a toujours été entretenue par et aux frais de la commune, et est restée ouverte au public jusqu'à ce que les propriétaires (héritiers de Madame D'ANDIGNE maire de la commune dans les années 1970) en barrent l'accès par la pose de troncs d'arbres.

### **Commentaires du commissaire-enquêteur**

A l'examen des plans figurant au dossier, on peut voir que l'emprise de la future voie communale serait légèrement plus importante que la voie existante. En effet, selon le tracé du géomètre certaines portions supplémentaires faisant partie du périmètre délimitant les immeubles à exproprier seraient également classées dans le public routier communal en tant qu'accessoires.

### **Impact sur l'environnement**

La voie est située en zone N de la carte communale en vigueur sur la commune depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009, assortie d'une servitude AC2 « protection des sites et des monuments naturels classés » (zone ABF, site inscrit), espaces boisés.

### **Commentaires du commissaire-enquêteur**

Aucun travaux n'étant prévu, le rétablissement de la voie n'aura aucun impact sur l'environnement.

Il est à noter que tout travaux devant être effectués en site inscrit, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'ABF. Dans le cas présent, la voie étant déjà existante et aucun travaux n'étant prévu, l'autorisation n'était pas nécessaire.



## **Situation alternative à la procédure d'expropriation**

Le projet prévoit l'expropriation de parties de parcelles en vue du rétablissement d'une voie et son classement dans la voirie communale, permettant de desservir deux parcelles communales et de relier la RD 107 au chemin des Abreuvoirs afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile.

Le dossier évoque deux situations alternatives :

-la réouverture du chemin des abreuvoirs, mais qui ne serait pas d'une largeur suffisante et qui ne permettrait pas de désenclaver les parcelles communales

-la saisine du juge judiciaire pour demander un droit de passage, solution ni plus pertinente ni plus rapide d'après la commune

### ***Commentaires du commissaire-enquêteur***

Il est à rappeler que l'ancienne propriétaire des parties de parcelles concernées, et maire également de la commune, a ouvert ce chemin dans les années 70, chemin qui a été entretenu par et aux frais de la commune et emprunté par toutes et tous jusqu'en 2016 soit depuis plus de 40 ans. Il est indéniable que, même si aucun document écrit le précise, Madame D'ANDIGNÉ, en tant que propriétaire de la parcelle B159 avait donné son accord puisqu'elle a signé les différents documents concernant le dépôt d'ordures sur la parcelle B158 et la création de la voie d'accès à cette dernière, voie qui, selon le tracé prévu initialement sur les plans, était en majeure partie sur la parcelle appartenant à la commune et cadastrée B157 et ne rejoignait pas le chemin des Abreuvoirs. Seule la partie qui débouchait sur la RD107 appartenait à Madame D'ANDIGNÉ. Lors des travaux de création de la voie, le tracé a été légèrement modifié semble-t-il.

La situation alternative relative au chemin des Abreuvoirs, bien qu'évoquée n'est pas à mon sens assez développée et n'apporte pas assez d'arguments tant positifs que négatifs dans le dossier. Il manque certains éléments, notamment financiers et techniques, qui auraient permis d'avoir une idée plus précise de la situation.

### **Justifications du projet**

La commune justifie la procédure d'expropriation par :

- le désenclavement de deux parcelles communales qui pourraient servir pour la mise en place de composteurs partagés et d'une réserve d'eau en cas d'incendie
- l'accès à une antenne de téléphonie mobile
- le passage des randonneurs (chemin faisant partie du parcours n°21 inscrit au PDIPR)

## **3-4 – ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE**

Le dossier comprend toutes les pièces réglementaires (état parcellaire et plan parcellaire) permettant aux propriétaires d'être informés sur le périmètre de l'emprise des acquisitions projetées par la commune et sur la superficie à acquérir pour chacune des parcelles concernées par le projet.

## **4 – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE – QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR - APPRECIATION**

### **4.1 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

#### **4.1.1 – Bilan comptable**

Le registre d'enquête publique conjointe déposé en mairie de CONDILLAC contient 5 observations écrites (dont deux mentionnant uniquement le dépôt de courriers) et 9 courriers d'observations annexés.

Au cours de mes permanences, j'ai reçu 6 personnes. Certaines ont inscrit des observations sur le registre, d'autres m'ont donné directement leur courrier ou m'ont remis des courriers émanant d'administrés qui n'ont pu se déplacer.

Il est à préciser que :

-un administré, Monsieur ORAND, a écrit un courrier à Monsieur le Préfet le 3 décembre 2020 dans lequel il mettait en pièce jointe son avis défavorable étayé de ses remarques, courrier qu'il a envoyé par mail à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Sous-Préfet de NYONS. Bien que m'ayant été transféré par mail sur l'adresse mail de la mairie par le bureau des enquêtes publiques de la préfecture, ce courrier n'étant pas adressé au commissaire-enquêteur j'ai fait une stricte application des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 concernant les modalités de dépôt ou d'envoi des observations, et ai décidé de ne pas en tenir compte (j'en ai néanmoins fait une lecture attentive). Il est à noter que les services préfectoraux ont adressé un mail à Monsieur ORAND l'invitant à se présenter en mairie avant la clôture de l'enquête publique pour que l'original et toutes ses pièces annexes soient annexés au registre d'enquête. Monsieur ORAND ne s'est pas présenté.

-un courrier par voie postale de Maître GOLDBERG, avocat, représentant les propriétaires des parcelles concernées par le dossier est arrivé après la clôture de l'enquête publique. Le double de ce courrier qui m'était adressé a été transmis par fax à mon intention au cours de la permanence et annexé dès sa réception sous le n°C9 au registre d'enquête (Maître GOLDBERG a été averti aussitôt par téléphone).

A cet effet, il convient de rappeler les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020, à savoir :

**▪ pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations directement sur le registre d'enquête publique conjointe ouvert à cet effet en mairie de CONDILLAC**

**▪ les observations du public sur l'utilité publique peuvent également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie.....lequel les annexera au registre d'enquête publique conjointe**

**▪ les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire-enquêteur lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté**

#### **4.1.2 – Récapitulatif des observations sur l'utilité publique – réponses de la commune et commentaires**

En même temps que son mémoire en réponse, monsieur le Maire de CONDILLAC m'a adressé un « mémoire de défense aux arguments de l'avocat des CONSORTS DU COUEDIC » (cf.annexe n°)

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** le document fait un historique de la création du chemin, de l'enclavement des parcelles communales, de la mise en place de l'antenne. Il rappelle les désaccords des parties, reprend certaines questions soulevées par Maître GOLDBERG et y répond.

##### **4.1.2.a - Observations inscrites sur le registre d'enquête**

**Observation n°1** – Madame DECRAENE – il lui semble que la demande de la mairie soit d'utilité publique pour un accès à l'antenne téléphonique nécessaire dans une zone rurale et quelque peu enclavée ainsi que d'utilité pratique pour l'accès aux terrains agricoles d'autres propriétaires desservis actuellement par le chemin des Abreuvoirs dont l'accès est limité, voire dangereux pour les gros véhicules agricoles

-lui semble aussi sur le court et moyen terme que la commune puisse récupérer quelques surfaces utiles afin de prévoir des aménagements de sécurité comme par exemple l'installation de bâches réserves d'eau pour la lutte contre les incendies

**Observation n°2** – Monsieur ALLEMAND – A utilisé le chemin actuellement borné pour aller aux poubelles qui étaient en contrebas de ce chemin jusqu'en 1991

-la population de Condillac ayant utilisé ce chemin, demande si l'article 2272 du Code Civil ne pourrait pas s'appliquer

**Observation n°3** -Monsieur BUREL Loïc- Indique que ce chemin est très important pour la desserte des terrains qui lui appartiennent (E174, 178 et 179) et ceux qu'il a en location (B160)

**Réponse de la commune : néant**

**Commentaires du commissaire-enquêteur**

*L'utilité publique d'une antenne de téléphonie mobile est incontestable. Dans le cas présent, l'accès à l'antenne ainsi qu'aux parcelles agricoles est possible par le biais du chemin des Abreuvoirs (chemin rural répertorié au tableau des chemins ruraux) récemment réaménagé. Il est vrai néanmoins qu'au débouché sur la RD 107 la visibilité est assez réduite, et un des passages à gué n'est pas praticable par des véhicules légers.*

*En ce qui concerne l'article 2272 du Code Civil, celui-ci stipule « le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans... ». Il ne m'appartient pas de dire si cet article aurait dû être utilisé par la commune plutôt qu'une procédure d'expropriation. C'est le choix de la collectivité, qui dans les deux cas de toute façon peut entraîner la dépossession des propriétaires des terrains assiette de la voie, avec une différence concernant l'emprise totale concernée.*

**Observations n°4 et 5** : les administrés ont consigné qu'ils me déposaient un ou plusieurs courriers.

**4.1.2.b – Observations annexées au registre**

**Courrier n°1** – Monsieur BUREL, explique qu'il habite Condillac depuis 1958 et qu'il a toujours vu le chemin qui desservait la parcelle B158, chemin toujours ouvert à la circulation publique ; que dans les années 1980 M. NORIS de la Coucourde avait demandé l'autorisation de traverser le ruisseau en posant des buses et que de ce fait depuis plus de 30 ans le chemin part de la RD107 pour rejoindre le chemin des Abreuvoirs sans obstacles ni barrières

-Indique que le chemin est très important pour la desserte des terrains qui sont de l'autre côté de la rivière, puisque plus large que le chemin des Abreuvoirs et pas de passage à gué à passer, avec le matériel agricole actuel « moissonneuse batteuse » il est impossible de s'y rendre

-indique que le personnel de SFR ne peut pas approcher leurs équipements de l'antenne en VL et qu'il est obligé de louer des 4x4 pour approvisionner en matériel l'antenne

**Réponse de la commune : néant**

**Commentaires du commissaire-enquêteur**

*Le chemin, dit « chemin du dépôt d'ordures » a été créé dans les années 1970 pour accéder à un dépôt d'ordures ménagères en décharge brute autorisé par arrêté préfectoral. Un seul passage à gué semble problématique sur le chemin des*

*Abreuvoirs (la question reste posée de savoir s'il est possible et à quels frais de le modifier).*

*En ce qui concerne le personnel de SFR, même si celui-ci accède à l'antenne avec des véhicules 4x4 (car ledit passage à gué ne permet pas à un véhicule léger de passer), l'essentiel est qu'il puisse intervenir sans problème.*

**Courrier n°2 - Maître GOLDBERG, avocat, représentant les Consorts DU COUEDIC DE KERERANT –**

1)-les deux motifs allégués dans la présentation du projet ont pour objet d'une part le rétablissement d'une voie et d'autre part de permettre l'accès notamment à une antenne de téléphonie mobile

-Maître GOLDBERG fait part de son étonnement vis-à-vis de ces deux points car il considère que la voie, pour être rétablie aurait dû être existante dans l'état dans lequel il est cherché à la rétablir, ce qui n'est pas le cas puisque la voie indiquée est présentée comme à construire avec des empiètements de terrains, une dépendance et des accessoires.

**Réponse de monsieur le Maire :** *L'existence et l'utilisation de la voie ne peuvent être remises en cause, bien qu'elle n'ait pas pu être utilisée depuis le blocage, son tracée est toujours visible, le panneau « Stop » posé par le Centre Technique Départemental à son ancrage sur le RD 107 est toujours en place. Sur le plan de 1972, le chemin est noté « à créer », mais il l'a été depuis (voir PJ n°1)*

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** *Le motif de l'enquête est précisé par l'arrêté préfectoral qui ouvre une enquête conjointe préalable à la DUP emportant classement de voirie dans le domaine communal, menée conjointement avec une enquête parcellaire, concernant le projet de rétablissement d'une voie de circulation permettant*

▪*de desservir deux parcelles communales lieu-dit « le Glaçon »*

▪*de relier la RD107 au chemin des Abreuvoirs sur le territoire de la commune de CONDILLAC afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile.*

*Selon les documents en ma possession, (et comme je l'ai constaté sur place) on peut parler de voie existante puisque créée par le Maire de CONDILLAC en 1972 (en l'occurrence Madame D'ANDIGNÉ aïeule des Consorts DU COUEDIC DE KERERANT) et propriétaire d'une partie des terrains d'assiette. Néanmoins, certaines petites portions de parcelles (en jaune sur le plan fourni au dossier intitulé « périmètre délimitant les immeubles à exproprier, et situées au niveau du ruisseau en bas de la voie et au niveau du panneau STOP) ont été rajoutées dans l'emprise des acquisitions notamment pour éviter un morcellement de parcelle. Enfin, comme le précise la*

*commune et comme j'ai pu le constater le panneau « Stop » posé par les services départementaux démontre lui aussi l'existence de la voie et son utilisation par des engins à moteurs ou autres.*

2) fait part de l'opposition de ses clients à toute démarche visant à l'acquisition

**Réponse de monsieur le Maire :** *La commune aurait pu aussi demander l'application de la « prescription acquisitive » puisque le chemin a été créé, entretenu par la commune et ouvert au public depuis plus de trente ans. La DUP a été jugé plus rapide et moins coûteuse pour la commune. Et, pour rappel, la municipalité a commencé par faire une offre d'achat avec l'ensemble des frais à sa charge. Le refus des propriétaires montre une volonté de blocage.*

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** *prend note que les clients de Maître GOLDBERG s'opposent à toute démarche visant l'acquisition de leur bien*

3) rappel de la procédure engagée par la mairie, signale l'envoi des dossiers par la préfecture et l'ouverture de l'enquête

4) rappel des motivations alléguées par la commune de Condillac

5) examen des motivations

Maître GOLDBERG indique que la commune présente des justifications qui, sur le papier pourraient paraître fondées mais qui ne résistent pas à l'examen de la réalité du terrain, des aménagements actuels et de ceux pouvant être mis en œuvre

- accès aux véhicules lourds (SFR et véhicule de lutte incendie)

Ce point est présenté à plusieurs reprises comme étant la motivation première, voire essentielle du projet

➤ cas de la société SFR : la commune allègue qu'il serait nécessaire d'exproprier les propriétaires pour permettre à SFR d'accéder à son antenne, ce qu'elle ne peut pas faire avec l'accès communal actuel et pour lequel elle aurait besoin de faire passer des véhicules lourds par la propriété des Consorts DU COUEDIC DE KERERANT.

La lettre annexée au dossier DUP est une lettre générale qui stipule que SFR a besoin d'un chemin d'accès à l'antenne mais n'apporte pas de justification quant à une entrave dans son accès à l'antenne, au besoin de faire passer des engins lourds par le chemin actuel et que l'opérateur en serait incapable dans les conditions actuelles – Maître GOLDBERG rappelle que SFR n'a pas eu besoin de faire passer de grande grue ou d'engins de chantier lourds ni pour l'installation de son antenne ni pour son entretien – SFR ne s'est pas plainte depuis la réouverture du chemin des Abreuvoirs d'être empêchée d'intervenir. Considérer la solution d'avoir recours à des 4x4 comme



le souligne la Mairie n'est pas un empêchement à lui seul puisque l'intervention a pu avoir lieu et ceci sans impacter le droit de propriété

De plus il souligne que la mairie n'a à aucun moment demandé d'accéder en urgence aux parcelles des Consorts du COUEDIC DE KERERANT pour permettre le passage de SFR pour les besoins de l'aménagement ou de l'entretien. Maître GOLDBERG annonce que les propriétaires pourraient parfaitement consentir à la SFR une autorisation spécifique et un droit de passage à chaque fois que nécessaire si la motivation de la commune était de garantir à SFR le libre accès à son antenne comme ceci semble être la motivation « essentielle » pour reprendre les termes du dossier d'information.

**Réponse de monsieur le Maire :** *L'antenne fait 30m de haut construite avec des matériaux lourds. Evidemment qu'une grue était et peut de nouveau être nécessaire. Le courrier de SFR mentionne l'usage de camion-grue (cf développement page 17)*

➤ cas des véhicules de lutte contre l'incendie

La commune tente de justifier une énumération de véhicules lourd nécessitant de pouvoir emprunter le passage, en forçant le trait. Comme SFR n'a jamais exprimé spécifiquement le besoin particulier de faire passer ses véhicules lourds, la carte « atout » dans une zone forestière, reste celle des véhicules de lutte contre l'incendie. Il apparaît toutefois que les services des pompiers, ou ceux de la sécurité civile, n'ont jamais fait état d'une difficulté à parcourir les parcelles. Il s'interroge sur la pertinence de considérer que deux troncs d'arbre comme ceux déposés sur les parcelles des consorts DU COUEDIC DE KERERANT peuvent couper le chemin d'accès des services d'urgence qui, dans tous les cas, disposent d'un droit de passage reconnu par le droit de nécessité et par leur rôle d'intervenant de secours et d'urgence

**Réponse de monsieur le Maire :** *Selon maître GOLDBERG, les véhicules de défense incendie ne seraient pas gênés par la présence de troncs d'arbres de quelques centaines de kilos et de dizaines de centimètres de hauteur ? Ce ne sont pas des branchettes, il n'y a pas besoin d'obtenir confirmation écrite des services incendies pour savoir que ce barrage édifié à dessein pour empêcher tout passage leur poserait des difficultés et ralentirait leur intervention.*

*Aucun incendie ne s'étant déclaré, les services de sécurité incendie n'ont pas eu à intervenir. Sachant que les premiers instants de lutte sont les plus importants, ces troncs ne peuvent que nuire au déroulement de l'intervention*

➤ accès aux deux parcelles communales constitutives de l'ancienne décharge

La commune qualifie ces deux parcelles comme totalement enclavées à partir de présentation de plans, or la confrontation de la situation sur le papier et sur le terrain

démontre que les plans ne témoignent pas du chemin d'accès pourtant disponible rendant les parcelles non enclavées. Un accès moins aisé que par le passé demeure mais les parcelles ne sont pas enclavées et l'allégation de la commune sera écartée – il s'agit donc d'un faux problème au regard du droit de la propriété

**Réponse de monsieur le Maire :** *De quel chemin d'accès disponible autre que celui concerné par l'enquête s'agit-il ? Le plan de bornage approuvé par les parties démontre l'enclavement.*

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** *il semblerait que Maître GOLDBERG parle du passage busé au bas de la voie dans les années 80 et qui a permis de relier le chemin du dépôt d'ordures au chemin des Abreuvoirs*

➤ accès des propriétaires privés à leurs biens

Aucun des propriétaires privés ne justifie à notre connaissance l'impossibilité d'accéder à ses biens : toutes les parcelles trouvent un chemin d'accès par le Chemin des Abreuvoirs et le Chemin Chanteduc

**Réponse de monsieur le Maire :** *Nous l'avons indiqué que les exploitants agricoles rencontraient des difficultés lors des moissons, si le passage de tracteurs est possible leurs sorties sur la RD 107 s'avèrent dangereuses, les moissonneuses ne passent pas*

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** *le chemin des Abreuvoirs depuis son réaménagement semble permettre l'accès, hors véhicule léger, à toutes les parcelles. Je prends acte néanmoins qu'ils rencontrent des difficultés pour y accéder.*

➤ l'accès aux randonneurs

Maître GOLDBERG s'interroge également sur la pertinence d'une telle allégation

Dans la note explicative du dossier il est question de « rétablir le droit d'accès dont bénéficiaient les usagers de la route comme les randonneurs ». Si le chemin était impraticable aux véhicules en raison des troncs de bois une personne à pied cherchant à poursuivre son chemin sur la propriété privée, outre le fait de pénétrer dans une propriété privée (ce qui est une autre question) ne se trouve pas entravée dans son cheminement par de tels troncs.

Dans ces conditions, soit le randonneur n'a aucunement à passer par ce chemin soit il peut continuer de le faire. Le fait que la mairie a rouvert le chemin historique des Abreuvoirs devrait davantage répondre à l'impératif d'offrir le chemin aux randonneurs puisque c'est l'intégralité du chemin historique qui est désormais empruntable par les randonneurs

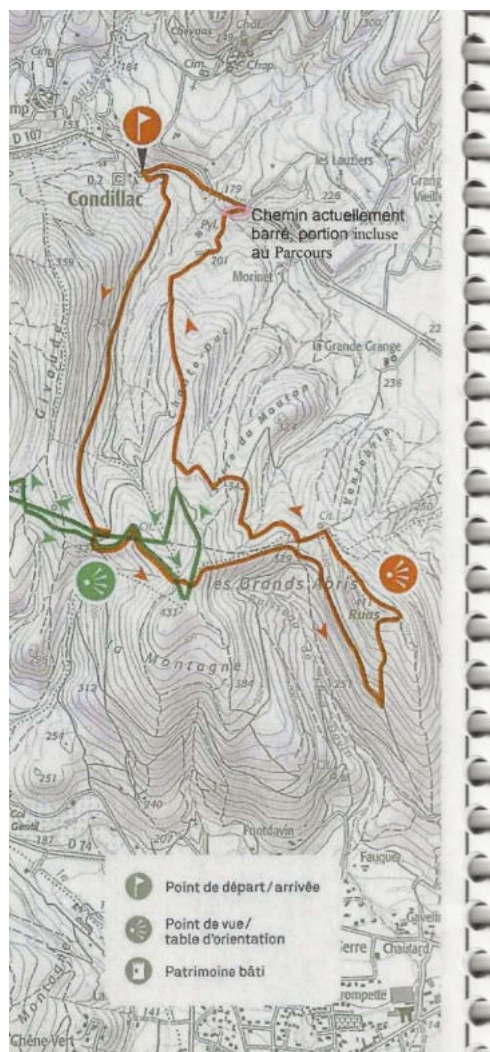
**Réponse de monsieur le Maire :** *Le plan du chemin de randonnées n°21 dit Le rocher de Ruas (inscrit au PDIPR) amène au droit du chemin des glaçons en passant par le chemin entravé, ceci permettait de franchir la RD 107 sans avoir à marcher le long de cette Départementale depuis la sortie du chemin des abreuvoirs jusqu'au chemin des*

*glaçons. Ce qui représente un risque dû à sa fréquentation, son étroitesse et le manque de visibilité.*

*Le chemin des abreuvoirs a toujours été empruntable par les randonneurs.*

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** *On ne peut exclure que les randonneurs puissent continuer leur chemin sur la voie du chemin du dépôt d'ordures (propriété en partie privée) où au débouché sur la RD107 ils peuvent enjamber les troncs d'arbre et continuer sur le chemin du Glaçon après avoir traversé la départementale. Il est évident que marcher le long de la départementale au sortir du chemin historique des Abreuvoirs pour rejoindre le chemin du Glaçon n'est pas sécurisant.*

*Néanmoins, selon le tracé du parcours 21 inscrit au PDIPR, le parcours emprunte la voie dite du chemin du dépôt d'ordures pour continuer le long de la départementale jusqu'à, semble-t-il, la mairie de CONDILLAC. Les randonneurs ont néanmoins, selon leur bon vouloir, la possibilité soit de passer de l'autre côté de la RD107 pour reprendre le chemin du Glaçon (hors parcours) soit de suivre le tracé du parcours et de continuer le long de la RD107 jusqu'au terme de ce dernier. Le passage par le chemin historique des Abreuvoirs enlève une partie du tracé longeant la RD107.*



➤ le devenir des deux parcelles communales : centre pour les biodéchets ou une réserve d'eau, point de départ de randonnées...

➤ centre pour les biodéchets : vœux pieux ou s'il s'agit d'un véritable projet puisqu'aucune délibération du conseil municipal ne semble, à notre connaissance, porter sur un tel devenir des parcelles

**Réponse de monsieur le Maire :** *Le traitement des déchets est une compétence de l'Agglomération de Montélimar, pas de la commune. Il n'y aura donc pas de délibération communale sur ce projet, si ce n'est pour mettre à disposition un terrain, et les seuls terrains dont dispose la commune sont maintenant enclavés. Ce projet est en phase d'étude à l'Agglo qui, pour 2025, devra avoir statué sur la manière dont elle compte répondre à l'obligation de tri et de traitement des biodéchets. (<https://www.ecologie.gouv.fr/biodechets>)*

➤ départ de chemin de randonnées : la lecture du devenir des parcelles communales voudrait donc dire que la commune pourrait envisager de permettre aux randonneurs de partir du milieu de nulle part (puisque les terrains sont décrits comme enclavés) voire de partir de l'ancienne décharge qui sera devenue centre de biodéchets...on appréciera

**Réponse de monsieur le Maire :** *si l'on ne peut construire ce centre de biodéchets, une autre utilisation pourrait être envisagée : un réservoir d'eau pour les besoins de la lutte contre les incendies*

*La surface communale disponible permettrait de répondre aux 2 projets. La commune a obligation de mettre à disposition des services de défense incendie des bornes ou réserves d'eau, ceci devrait satisfaire Mme Siegrist épouse Du Couëdic qui a une grande peur des incendies (sic : le jour où les gendarmes sont venus constater les entraves sur des chemins ruraux)*

Maître GOLDBERG conclut que :

▪ l'utilisation des deux parcelles est totalement hypothétique, aucun projet ne semble avancé, construit et pour les besoins d'une pure spéculation, voire d'un projet chimérique il serait nécessaire si l'on suivait les allégations de la commune de porter atteinte au droit inaliénable et consacré que constitue le droit de propriété

▪ aucune des allégations précitées ne semble pouvoir fonder de motivation suffisamment sérieuse pour porter atteinte au droit de propriété

**Réponse de monsieur le Maire :** *« Gouverner c'est prévoir » Ces 2 parcelles sont les seules dont dispose la commune, ne pas se projeter sur des obligations à venir qui sont incontournables ne semble pas être une bonne gestion de l'intérêt collectif. Pour ces 2 projets, un accès aisé et sécurisé pour les dépôts par les particuliers ou l'enlèvement des biodéchets par véhicule lourd, le remplissage et l'utilisation d'une réserve d'eau incendie serait nécessaire. Ceci ne peut se faire que depuis la RD107. (réglementation DECI cf réponse à ma question n°9). Pour information : la justification principale de la famille Du Couëdic pour entraver à l'aide de barrières 8 chemins ruraux, propriété de la commune et ouverts au public, était le risque incendie*

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** *l'utilité publique si elle était déclarée par arrêté préfectoral, et par la-même l'expropriation des parcelles, le serait sur la demande présentée par la mairie à savoir :*

*-le projet de rétablissement d'une voie de circulation permettant de desservir deux parcelles communales lieu-dit « le Glaçon », et*

*-de relier la RD 107 au chemin des Abreuvoir afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile*

*La desserte possible des parcelles communales permettrait alors à la commune de répondre à certaines obligations.*

Sur les aménagements existants et ceux envisageables

▪Chemin des Abreuvoirs

La commune dans le dossier présente le chemin des Abreuvoirs à juste titre comme le « chemin historique » et expose qu'il est peu praticable ni par les véhicules légers, ni par les véhicules lourds mais qu'il s'agit d'un chemin dont elle s'est chargée de l'entretien. Il est présenté également comme la solution qui a été l'alternative depuis quatre ans au chemin qui passait par la propriété des Consorts DU COUEDIC DE KERERANT, mais qui n'est pas une solution parfaite puisqu'il qu'il serait difficilement praticable notamment en raison de deux passages à gué

➤pourquoi aucun devis n'a-t-il été demandé pour résoudre ce problème ou pourquoi aucun devis n'est-il ou ne serait-il produit ? (les propriétaires ont joint à leurs observations deux devis d'un montant de 2900€ et 2912€ demandés à des entrepreneurs locaux). Leur montant est loin des 5900€ du dossier d'expropriation de la présente procédure auxquels des frais liés à d'éventuels recours administratifs

➤demeurerait alors uniquement celle de la largeur ou de l'étroitesse du chemin qui le rendrait impraticable. Cette question est intéressante mais dénuée de portée pour la présente procédure au regard de l'intérêt de l'expropriation par rapport à l'usage du Chemin des Abreuvoirs puisque ce dernier est plus large que le chemin passant par la propriété des Consorts DU COUEDIC DE KERERANT et que la partie présentée comme problématique du chemin des Abreuvoirs est plus large que la partie du chemin des abreuvoirs qui ne semble pas poser de difficulté pour la commune (cf. mesures sur les plans fournis en annexe du courrier) – dans ces conditions Maître GOLDBERG conclut qu'il ne semble pas y avoir de justification au regard des aménagements existants et de leur entretien à faible coût pour rechercher à exproprier ses clients

***Réponse de monsieur le Maire :*** *La réouverture du chemin des Abreuvoirs ne répondant pas à l'ensemble de nos besoins, la municipalité a souhaité limiter les dépenses sur ce dernier. Le temps pris par la préfecture pour lancer la DUP a été bien plus long que prévu.*

▪Utilisation des parcelles privées

Maître GOLDBERG fait part de son étonnement de voir que dans le dossier d'enquête, la commune indique que les parcelles qui feraient l'objet de la procédure d'expropriation ne sont que des petites parcelles.

➤usage des parcelles



Tout au long de ses explication, la commune se plaint de ce que les propriétaires auraient bloqué l'accès au chemin qui traverse leur propriété en ayant travaillé leur parcelle (culture de la lavande), il est donc incohérent de lire également que les parcelles ne seraient pas utilisées, qu'il n'y en aurait aucun usage...la commune ne peut prétendre une chose et son contraire, or il est avéré que les parcelles sont travaillées. Le travail de ces parcelles semble par ailleurs discrédité par la commune que mentionne que ce ne serait qu'un travail récent, tout en insinuant qu'un tel usage serait moins valorisant que ce lui d'autres parcelles

La commune indique que les propriétaires ont fait usage de leur propriété privée en posant des troncs d'arbre et en cultivant de la lavande sur leur terrain comme s'il s'agissait d'une critique. Il n'appartient pas à la commune de qualifier l'usage d'un bien par son propriétaire. La seule qualification éventuelle qui pourrait être prononcée le serait par un juge dans le cas, par exemple d'un abus de droit pour trouble ou abus

**Réponse de monsieur le Maire :** *Les terres agricoles nécessitant un accès « large » se situe aux abords de la partie basse du chemin des Abreuvoirs. La partie haute, hors Antenne de téléphonie, n'est bordée que par des terrains boisés. Pourquoi les consorts Du Couëdic ont-ils ouvert un chemin entre la RD 107 et le chemin des Abreuvoirs si ce dernier était suffisant ? Nouveau chemin en site inscrit réalisé sans aucune demande auprès des services de l'état ni auprès du CTD de la Drôme. Pourquoi, passent-ils parfois par le chemin des poubelles en retirant puis en reposant les troncs ? L'utilisation agricole (labour, plantation de lavandes et implantation de ruches) pourrait être aisément qualifiée d'abusives en raison d'infractions aux code rural, voirie routière, urbanisme et environnement.*

➤ les nuisances subies

La commune se garde d'évoquer la notion de nuisance créée par les propriétaires. Elle a cependant recours au concept des nuisances pour les autres propriétaires voisins du chemin des Abreuvoirs. La position de la commune pour justifier de l'arrêt de l'utilisation du chemin des Abreuvoirs et mener à son terme le projet d'expropriation est la suivante : un chemin existe et est pratique, mais passe à côté de la propriété d'un administré engendrant des nuisances : il faut donc créer une atteinte au droit de propriété d'un autre administré pour réduire les nuisances

**Réponse de monsieur le Maire :** *En sortie sur le chemin des Abreuvoirs la partie des parcelles E 19 et 20 n'est plus cultivée, elle a été labourée puis plantée en lavandes lorsque les entraves ont été posées ce qui a laissé à penser qu'elle serait cultivée. En sortie coté RD 107, il n'y a pas et il ne peut y avoir d'utilisation de la parcelle concernée.*

➤ Examen des attestations fournies au dossier

➤ souligne qu'une est signée par la sœur de l'ancien maire Monsieur BUREL, une par l'époux de son ancienne adjointe, une par une personne extérieure à la commune et une par le fils de Monsieur BUREL

**Réponse de monsieur le Maire :** *Examen des attestations fournies par les propriétaires. 3 étaient candidats aux élections municipales avec M. Charles Du Couëdic, les autres sont de la famille de l'un d'eux (épouse, mère, frère). La famille Dubourg est redevable envers M. Charles Du Couëdic, ce dernier lors de la commémoration du 11 novembre 2019 a remis une médaille de porte-drapeau au nom de la secrétaire d'état aux armées à Melle Fanny Dubourg alors qu'elle n'avait pas les conditions requises. M. Du Couëdic a lui-même acheté la médaille. Ceci s'est fait sans l'accord du président des anciens combattants, sans en avoir averti le maire. La préfecture a confirmé par courrier l'irrégularité de l'intervention de M. du Couëdic. (annexe 3) M. J.C DUBOURG est extérieur à la commune et avec Dominique sont les fils de l'entrepreneur qui a aménagé le chemin en 1972.*

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** *Toute personne habitant ou pas sur la commune est libre de venir déposer une observation sur le registre d'une enquête publique ou par courrier auprès du commissaire-enquêteur. Personne ne peut remettre en cause ce droit de citoyen.*

**Courrier n°3 – M. et Mme MATZARIANT.** Emettent un avis non favorable –

Ils pensent qu'il s'agit juste d'un règlement de compte persistant depuis des années entre la mairie et la famille DU COUEDIC – concernant le chemin des Abreuvoirs dont une partie appartient à la mairie, des travaux conséquents avaient déjà été entrepris par la mairie du temps de Monsieur BUREL maire afin d'y faire passer des engins de téléphonie et de permettre le passage de ses engins agricoles

**Réponse de monsieur le Maire :** *Présente sur la liste électorale avec M. Du Couëdic. Cette personne accuse la commune de tous les maux depuis le refus, justifié, d'un permis de construire en zone N. Elle raconte que le préfet a annulé une plainte déposée par le maire (M. Burel), or aucune plainte n'a été déposée bien qu'elle ait réalisé les travaux non autorisés, de plus un préfet n'a pas le pouvoir d'annuler une plainte.*

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** *le chemin des Abreuvoirs est un chemin rural. Il est inscrit sous le n°12 au tableau des chemins ruraux communaux et fait partie du domaine privé de la commune.*

**Courrier n°4** - Madame MILLION indique dans son courrier qu'elle ne peut se rendre à la mairie pour cause de confinement. Ne comprend pas pourquoi la commune souhaite engager des frais supplémentaires alors qu'un chemin existe déjà, et qu'il suffirait d'un petit réaménagement par des entreprises pour remblayer correctement et permettre un passage en toute sécurité et d'une manière bien moins onéreuse. Elle indique que la commune a déjà payé une entreprise qui semble-t-il n'a pas fait son travail correctement et qu'il suffirait que cette entreprise revienne finir l'aménagement qui était prévu et payé par le contribuable pour que ce chemin soit accessible aux usagers l'empruntant

**Réponse de monsieur le Maire de CONDILLAC** : *Présente sur la liste électorale avec M. Du Couëdic. Ancienne employée municipale, qui a démissionné après une altercation avec une adjointe à la suite de son refus d'effectuer un travail demandé et entrant dans le cadre de ses fonctions. L'adjointe concernée ne s'est pas représentée aux dernières élections. L'entreprise a fait son travail et ne pouvait faire mieux sauf dénaturer les gués. Et l'entreprise ne pouvait rien à faire à l'entrée contre son étroitesse.*

**Commentaires du commissaire-enquêteur** : *Si elle le souhaitait, madame MILLION pouvait venir en mairie lors d'une permanence pour me rencontrer, puisque l'attestation de dérogation émise dans le cadre de la crise sanitaire permettait le déplacement dans un service public.*

**Courrier n°5** – Monsieur DUBOURG Jean Claude - Avis défavorable – Indique que le chemin dit « chemin du dépôt d'ordures » a une forte pente supérieure à 15% - les parcelles communales ont déjà un accès côté RD 107 et par la partie basse du chemin des Abreuvoirs : elles ne sont donc pas enclavées et ont des accès suffisants pour les nécessités de leur statut.

Des travaux de remise en état du chemin des Abreuvoirs ont été réalisés et financés par la commune. A la réception des travaux ce chemin présentait des vices de réalisation.

Le tronçon avant l'antenne est très pentu encaissé étroit et ne pose pas de problème

Monsieur DUBOURG parle de deux parcelles agricoles concernées ne présentant que 4300m<sup>2</sup> et 2500m<sup>2</sup> de surface travaillée, situées en bas fond entourées d'arbres de grande taille et qui ne doivent leur existence qu'aux aides de la PAC. Elles ne nécessitent pas l'accès à de gros engins de travaux agricoles.

La nouvelle municipalité cherche une sortie et un alibi pour pallier à toutes les erreurs commises sur ce chantier. Des intérêts privés motivent cette enquête il faut le dire et ne pas se cacher la face, ce n'est pas pour le bien de la collectivité des règlements de compte personnels sont présents

**Réponse de monsieur le Maire :** *La pente la plus importante des deux chemins se trouve sur le chemin des abreuvoirs en sortie de la RD107. Celui dont nous demandons la réouverture a très peu de pente et certainement pas 15%. La sécurité des usagers du chemin communal n'est pas une question annexe. Prendre la direction de Marsanne en sortie du chemin des Abreuvoirs est délicat du fait de la pente, de l'angle par rapport avec la RD107 et du manque de visibilité. Idem pour s'engager sur le chemin des Abreuvoirs lorsque l'on vient de Marsanne (annexe 4) La sortie sur la RD 107 telle que demandée dans la DUP offre tous les avantages nécessaires largeur, visibilité, angle à 90°, et se trouve face au chemin des Glaçons (chemin de randonnée et VVT) Où voit-il des accès utilisables aux parcelles communales ? Quel rapport avec la PAC, tous les agriculteurs de Condillac touchent des aides (M. Du Couëdic en fait partie) Cette personne s'est rendue sur place ? Je n'ai de compte à régler avec personne, je ne suis pas originaire de la commune et ne possède que ma maison. Donc pas de passif familial ni de querelle de voisinage.*

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** *En ce qui concerne l'accès des parcelles communales sur la RD 107 : il n'est pas possible d'accéder aux parcelles côté RD 107 car il existe un dévers très important.*

**Courrier n°6 – Madame DUBOURG Fanny - Avis défavorable au projet d'acquisition d'une partie des parcelles B159 et E19 et 20**

Elle indique, je cite « il me semble que la voie de l'expropriation ne doit être empruntée que lorsqu'elle présente une utilité publique. L'antenne fonctionne depuis 2012 et est donc entretenue depuis de nombreuses années. Comme pour beaucoup d'autres relais situés dans des zones difficiles d'accès, l'entreprise a recours à des cordistes ce qui ne nécessite pas de véhicules lourds. Par conséquent, le chemin des abreuvoirs constitue une voie d'accès amplement suffisante pour permettre le maintien d'un bon fonctionnement de l'antenne. La situation actuelle ne nécessite, à son sens, en aucun cas une amélioration des conditions d'accès à cette antenne. Le recours à l'expropriation ne doit avoir lieu que lorsque celui-ci ne peut être évité. Le chemin des abreuvoirs a en janvier 2017 fait l'objet de travaux d'amélioration de la voirie, d'autres travaux devraient pouvoir achever l'amélioration de l'accessibilité à l'antenne. La commune a souvent entrepris ce type de travaux à Condillac sans que cela ne nuise à son budget. Il paraît donc parfaitement possible de continuer à emprunter le chemin des abreuvoirs et d'éviter le recours à l'expropriation.

Enfin, l'atteinte à la propriété de la personne expropriée ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Ici l'accès à l'antenne reste possible, comme il l'a toujours été, sans que l'acte d'expropriation n'ait lieu. La maintenance du service que procure l'antenne ne semble par ailleurs pas indispensable au plus grand nombre. C'est pourquoi ici un tel acte me semble disproportionné.

Le conseil municipal dans sa majorité a clairement démontré, par de nombreux actes menés jusqu'ici son hostilité à l'égard de la personne concernée par cette expropriation. Tout prétexte paraît être bon à utiliser pour lui nuire. Aussi l'utilisation de cette procédure pourrait bien plus être fondée par la volonté de nuire à la tranquillité d'un habitant de la commune que par la poursuite de l'utilité publique.

**Réponse de monsieur le Maire :** *Je ne pense pas que cette jeune personne ait rédigé ce texte. Il s'agit de la jeune porte-drapeau médaillée par M. Charles Du Couëdic sans en avoir l'autorité. Elle est nommément citée dans le courrier de la Préfecture (annexe 3). Des cordistes doivent d'abord accéder au point haut pour descendre en rappel sur le lieu de l'intervention. Et le mat est équipé d'une échelle, le problème est pour le matériel, pas pour les hommes.*

*Ici aussi, l'accès aux parcelles communales est ignoré alors qu'elles sont enclavées. Jusqu'au barrage en 2016, l'accès a toujours été possible par le chemin des anciennes poubelles. L'accès nouvellement ouvert ne l'a été que pour les véhicules légers pas pour les grues (ce n'était pas possible de l'envisager). Mlle DUBOURG remet en cause le service public fourni par l'antenne. Les habitants du secteur et ceux de passage n'ont pas droit au téléphone mobile ?*

*Deux conseils municipaux différents se sont prononcés pour le projet de DUP. La volonté de nuire réside plutôt dans la pose de troncs d'arbres en limite de propriétés communales.*

#### **Courrier n°7 -Monsieur DUBOURG Dominique - Avis défavorable**

Monsieur DUBOURG commence en indiquant, je cite « la chronologie des faits, nécessite toute votre attention, afin de comprendre la situation. Merci donc de me lire et de ne pas occulter mon droit à la parole en tant que citoyen ».

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** *je suis commissaire-enquêteur depuis plusieurs années, et lorsque je suis désignée pour une enquête publique, je n'ai, comme tous les commissaires-enquêteurs d'ailleurs, pas l'habitude d'occulter le droit à parole du citoyen qui vient me voir lors d'une permanence ou qui m'apporte ou m'adresse un courrier. Le rôle d'un commissaire-enquêteur est notamment de recevoir tous les citoyens, de les écouter, de répondre à leurs questions et d'analyser les observations qu'ils lui ont été présentées sans être obligé de répondre à chacune d'entre elles.*

Historique : Monsieur DUBOURG fait l'historique de la mise en place de l'antenne, son emplacement, les références du propriétaire (Monsieur BUREL maire de la commune à l'époque) des différents travaux, du financement et du devenir des revenus

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** *je prends note*

Origine des tensions : Monsieur BUREL Maire a été remercié par Monsieur DU COUEDIC alors qu'il effectuait des travaux agricoles pour les terrains de ce dernier. Il s'interroge sur ce besoin obsessionnel de Monsieur BUREL de passer par la propriété

d'autrui alors qu'un chemin existe et a déjà engendré un coût pour la commune. La collectivité doit elle payer ?

**Commentaire de monsieur le Maire :** FAUX : M. Burel a été remercié en 2012 après avoir été amené par ses fonctions de maire à déposer plainte en 2004 après que des entraves sur des chemins ruraux aient été posées par les consorts Du Couëdic. Il n'a pas fui ses responsabilités bien qu'étant exploitant de certaines parcelles appartenant à la famille Du Couëdic. Le chemin des Abreuvoirs tombé en désuétude a été rouvert en janvier 2017 à cause du barrage. Il n'était pas praticable par les véhicules de tout type. Cela démontre que M. DUBOURG n'a pas consulté le dossier et n'a pas une aussi bonne connaissance qu'il le prétend.

Objet du conflit : concerne un chemin en partie communal, l'autre partie étant privée. Le propriétaire exerce son droit de propriété. Il n'autorise plus le passage sur sa propriété. Dans un premier temps la mairie conteste évoquant être pleinement propriétaire du chemin. Un géomètre est sollicité, il implante un bornage et confirme que la mairie n'est que partiellement propriétaire du chemin. L'opération n'est pas gratuite qui a réglé les frais ?

Lors d'un conseil municipal où il était présent la mairie évoque le projet de reprise du chemin des Abreuvoirs à priori sans concertation avec l'ensemble des conseillers municipaux car des personnes manifestent leur surprise. Un vote est effectué pour le choix de l'entreprise. A la fin de la réunion je pose des questions sur les travaux – Ceux-ci commencent mais les différents problèmes qu'ils occasionnent entraînent une plus-value. Depuis l'achèvement des travaux, le chemin n'est utilisable qu'avec des véhicules tout terrain ou agricole. Donc la situation avant et après les travaux n'a rien changé. Lors d'une rencontre avec du personnel de l'opérateur ORANGE celui-ci déclare n'avoir aucune difficulté pour accéder au relais. L'antenne de Condillac reste d'un accès très facile et que l'on dise le contraire prête à sourire.

La vraie question : les parcelles communales, les propriétaires riverains, et l'antenne ne sont pas enclavés. Le relais mis en service depuis 2012 fonctionne bien. Le nombre de véhicules qui passe sur ce chemin dans l'année est dérisoire. Cette expropriation ne me semble pas du tout une nécessité de bien public. La municipalité aurait dû plutôt choisir la concertation avec l'entreprise qui a réalisé les travaux car l'objectif de était de rendre ce chemin utilisable par tous types de véhicules. Monsieur DUBOURG estime que le conseil municipal manque de discernement et de bon sens, se demande si l'argent public va continuer à être jeté par les fenêtres et demande de stopper l'hémorragie.

La solution pour rendre le chemin praticable par tout type de véhicule est de modifier le passage à gué sur la rivière qui forme un dos d'âne en rechargeant en amont de ce passage afin d'adoucir le dos d'âne. Le coût de l'opération sera déjà inférieur au coût de l'enquête publique.

**Réponse de monsieur le Maire :** Présent sur la liste électorale avec M. Du Couëdic



*L'accès depuis la RD107 a été créé lorsque Mme D'Andigné, grand-mère de M. et Mme Du Couëdic, était mairesse de la commune. Elle a donc mis à disposition ce terrain en toute connaissance de cause, a signé les délibérations et le document d'arpentage comme propriétaire mais la situation n'a pas été régularisée comme cela aurait dû l'être, ce qui crée la situation actuelle. Ses descendants ne respectent pas sa volonté et ses décisions. La réouverture des Abreuvoirs décidé par conseil municipal n'a pas eu de différence contre l'enclavement des parcelles communales, mais il est désormais rouvert aux véhicules légers de SFR, ce qui n'était pas possible avant à ce niveau. L'antenne est propriété de SFR. Les parcelles communales sont enclavées, c'est un fait comme le fait que SFR éprouve des difficultés d'accès. L'objectif du conseil municipal était la réouverture du chemin des Abreuvoirs aux véhicules légers de SFR car il savait que la circulation ne serait pas possible pour les véhicules lourds en raison de son accès notamment (M. DUBOURG n'a visiblement pas consulté le dossier, la délibération y est présente). L'argent de la commune n'a jamais été jeté par la fenêtre. Les finances de la commune sont saines, le taux d'emprunt très faible. Une modification de lit d'un cours d'eau, n'est pas aussi simple que cela. L'aménagement des gués pour rendre les rampes plus douces a déjà été fait dans la limite du possible (voir devis annexe 7). La seule solution serait de buser large avec un risque d'embâcle et obtenir les autorisations de l'ABF, service risques DDT*

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** *selon un des documents annexes joint par monsieur le Maire de CONDILLAC à son mémoire en réponse, le bornage a été réalisé afin de délimiter exactement les parcelles de chaque partie et pour savoir si les dépôts de terre végétale entreposés par la mairie étaient sur les terrains des Consorts DU COUEDIC DE KERERANT ou sur les terrains communaux. Le bornage a donc réglé le différend en faisant confirmer les limites de propriété ce qui a fait apparaître que la terre végétale entreposée se trouvait uniquement sur les terrains communaux.*

**Courrier n°8 –** Madame DUBOURG Hélène - Avis défavorable – L'acte d'expropriation étant un acte douloureux et injuste pour la personne concernée ne devrait être employée que pour une raison, justifiant un réel intérêt public et là où aucune autre solution n'est envisagée ni possible. Or, notre municipalité procédurière a multiplié ces dernières années les procès et les dépenses. Aujourd'hui elle décide qu'il faut engager une expropriation qui va avoir un coût financier et un préjudice moral alors que l'antenne fonctionne depuis 2012 et est entretenue depuis de nombreuses années. Comment fait l'entreprise responsable de l'entretien depuis tout ce temps ? A-t-elle réclamé par courrier des aménagements ? Ces courriers pourraient-ils être joints au dossier ?

Le Conseil Municipal précédent a décidé fin 2016 de rouvrir la partie du chemin des Abreuvoirs devant l'ancienne école. Je me demande pourquoi les travaux faits en janvier 2017 n'ont pas pris en compte dans le cahier des charges la nécessité de réaliser un chemin qui supporte le passage de véhicules lourds, ce qui aurait résolu le problème et évité cette DUP ?

**Réponse de monsieur le Maire :** *Douloureux ?? Les consorts Du Couëdic possèdent 461ha sur les 957ha que compte la commune. La surface concernée par la DUP est de 595m<sup>2</sup> soit 0.00013% de leurs biens sur Condillac et ils en ont bien d'autres dans les communes voisines et jusqu'à l'étranger. La municipalité a défendu les intérêts de ses concitoyens. La justice a, systématiquement, donné droit à la commune. Ce sont les consorts Du Couëdic qui sont allés en appel, puis en cassation, puis en appel pour l'exécution de la peine et qui iront certainement en cassation. Ce chemin a d'ailleurs été barré après un jugement en défaveur des propriétaires. Il ne faut pas retourner la situation, les consorts Du Couëdic doivent, comme tout un chacun, respecter les différentes réglementations, l'interlocuteur principal des citoyens est leur maire et ils n'ont pas à s'adresser directement aux préfets, comme le font sans cesse ces personnes. La praticabilité du chemin des abreuvoirs ne résout pas l'accès aux parcelles communales. Lors de l'achat de ces parcelles, l'accessibilité était acquise par la RD107 avec l'accord de Mme D'Andigné mairesse et propriétaire. Pour le courrier de l'exploitant de l'antenne voir annexe 2. Cette personne a-t-elle consulté le dossier, lequel répond à toutes ses questions. Et quels que soient les travaux que l'on pourrait réaliser sur le chemin des abreuvoirs, l'accès depuis la RD107 restera un problème ne serait-ce que pour la sécurité des utilisateurs.*

**Courrier n°9 – Maître GOLDBERG -** Dans son courrier, Maître GOLDBERG me renouvelle sa proposition de répondre à toute question complémentaire que je pourrai avoir et se tient à ma disposition par téléphone, e-mail ou visio-conférence si cela m'était utile

Note que je ne comptais pas lui poser de questions et que je me suis rendue avec monsieur le Maire sur les lieux dans le cadre de ma mission et aurai apprécié que j'en avertisse par courtoisie ses clients de ma venue sur leur propriété pour qu'une personne puisse également m'y accueillir

Réitère sa demande qu'avant la clôture de l'enquête je parcours le chemin des Abreuvoirs dans son intégralité (au moins jusqu'à l'antenne) pour constater l'étroitesse du chemin dans la partie qui suit la jonction du chemin litigieux

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** *Un commissaire-enquêteur lorsqu'il est désigné pour une enquête publique prend contact prioritairement avec le maître d'ouvrage pour la compréhension du dossier concerné et de diverses administrations ou bureau d'étude si nécessaire. Il se rend également sur le terrain pour une visite du site.*

*Lors de ses permanences, le rôle du commissaire-enquêteur n'est pas de poser des questions aux administrés qui viennent le rencontrer mais de les informer sur le dossier, de répondre dans la mesure du possible à leurs questions, et de les écouter. Toutes les questions que j'ai pu avoir sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique je les ai posées naturellement à Monsieur le Maire de CONDILLAC, maître d'ouvrage, tout au long de l'enquête et dans mon procès-verbal de synthèse.*

*Enfin, c'est au commissaire-enquêteur de décider ce qu'il doit faire pour la compréhension de son dossier et mener à bien son enquête et non aux administrés de lui donner la marche à suivre ou de lui dire ce qu'il devrait faire pour en comprendre la problématique.*

Maître GOLDBERG souligne qu'il ne servirait à rien d'exproprier ses clients pour que des engins lourds franchissent les passages à gué et le premier virage de la section historique du chemin des Abreuvoirs s'ils se retrouvaient coincés, dans la partie non litigieuse du chemin des Abreuvoirs plus étroit. En outre, SFR n'a jamais fait état du moindre blocage du chemin, ni de la moindre difficulté. Il a vérifié auprès de ses clients qu'aucun engin lourd n'a été utilisé même pour le montage de l'antenne à son installation et renouvelle aussi l'affirmation de ses clients qu'en aucun cas ni SFR ni la mairie de Condillac n'a exprimé de demande d'autorisation expresse de retirer les troncs d'arbre pour permettre un passage d'engin lourd, de façon exceptionnelle sur leur terrain qui si elle avait été formulée n'aurait pas été refusée.

Question à se poser à savoir si de gros camions, voire de convois exceptionnels pourraient effectivement aller jusqu'à l'emplacement de l'antenne ?

Maître GOLDBERG souligne que l'enquête publique porte certes sur la partie basse du chemin historique et sur le chemin litigieux mais pour qu'une utilité publique puisse être reconnue au projet d'expropriation encore faudrait-il que l'on puisse attester de l'intérêt général et réel du projet et donc l'examiner dans l'ensemble de ses conséquences – La première conséquence pratique du projet semble pourtant être l'absence d'intérêt d'élargir le chemin « bas » si l'objet est d'acheminer des véhicules lourds voire des grues jusqu'à une antenne si la suite du chemin est impraticable pour de tels véhicules. Concernant la question sur les véhicules lourds, Maître GOLDBERG soulève le fait qu'il était fait état dans le courrier déposé par Monsieur BUREL dans le cadre de l'enquête de la difficulté de faire passer comme engin agricole des moissonneuses batteuses. Il s'interroge sur la pertinence de ce point puisqu'aucune moissonneuse batteuse n'est utilisée pour les parcelles desservies par les chemins en cause. Enfin, il a relevé dans les observations consignées par Madame DECRAENE le commentaire lié à des « oppositions stériles » au projet et se permet de souligner que l'opposition de ses clients propriétaires qui risquent d'être expropriés n'est pas dans la posture d'une opposition stérile mais dans le pur respect de leur droit de propriété

***Réponse de monsieur le Maire :*** Voir les plans de l'antenne en pièce jointe pour appréhender le matériel nécessaire au montage. Voir le courrier de SFR en annexe 2 parlant de camion-grue. Un tel véhicule a été utilisé lors de la création de l'antenne. Une autorisation ponctuelle de passage ne servira à rien. Il faudrait rétablir le chemin sur les parcelles communales (débroussaillage) puis rétablir une partie carrossable en sortie sur le chemin des Abreuvoirs. Aujourd'hui, il est fort à parier qu'un véhicule un peu lourd s'embourberait dans la partie labourée. Et nous n'avons pas d'accès pour entretenir nos parcelles. Cela a été le cas lors du montage, un camion grue est monté pour assembler les différents éléments du mat puis pour monter les émetteurs / récepteurs au sommet. C'est aussi la raison pour laquelle SFR a demandé le

*goudronnage depuis la fin des parcelles communales, sur les parcelles E19 et E20 de la famille Du Couëdic jusqu'à l'antenne.*

#### **4.2 – QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR A LA COMMUNE– REPONSE DE LA COMMUNE ET COMMENTAIRES**

Question n°1 - En ce qui concerne le chemin des Abreuvoirs (chemin historique) serait-il possible d'avoir la largeur réelle du chemin (non celle des plans cadastraux qui ne semble pas correspondre avec celle sur le terrain) et notamment celle entre le mur existant et l'emplacement du futur mur de clôture qui sera édifié par le bénéficiaire du permis de construire accordé ? Selon les mesures fournies par les Consorts DU COUEDIC DE KERERANT le chemin des Abreuvoirs aurait une largeur de plus de 3m et selon les photos annexées au courrier de Maître GOLBERG un tracteur semble passer sans problème

#### **Réponse de monsieur le Maire :**

*⇒ Largeur du chemin, voir plan en annexe 1*

*⇒ Il n'a jamais été dit qu'un tracteur ne passait pas, les véhicules rencontrant des difficultés sont les VL qui ne peuvent franchir les gués, les véhicules larges du type moissonneuses, les véhicules de gros gabarit à l'entrée et à la sortie sur la RD107 (largeur, pente, visibilité, angle vers Marsanne)*

#### **Commentaires du commissaire-enquêteur**

*Selon les dimensions indiquées sur le plan en annexe et celles mesurées le 9 décembre 2020 avec le maire de CONDILLAC, le chemin des abreuvoirs fait au minimum 3m de large (à cet endroit le débord de chaque côté est possible)*

*Au vu du courrier du 14 mai 2018 de la société SFR inséré au dossier de DUP, j'ai contacté ladite société pour leur demander la largeur de leur camion grue ou nacelle, si les techniciens avaient eu besoin d'accéder depuis 2018 à l'antenne avec des camions et s'ils avaient rencontré des difficultés*

*La société SFR m'a répondu qu'une largeur de 3m est suffisante pour le passage des véhicules qui pourraient être nécessaires à des travaux lourds et qu'elle n'avait pas eu de remontée de difficultés récentes quant à l'accès à l'antenne.*

*Il semble que depuis le réaménagement du chemin des Abreuvoirs, celui-ci soit pour l'instant suffisant pour accéder à l'antenne de téléphonie mobile et y assurer la maintenance.*

Question n°2 - Quelle a été la nature des travaux entrepris sur le chemin des Abreuvoirs après 2016 lors de la pose des troncs d'arbres sur le chemin propriété des Consorts DU COUEDIC DE KERERANT ?

**Réponse de monsieur le Maire :**

⇒ Arrachage d'arbuste pour élargissement du chemin de la RD107 jusqu'au garage situé plus bas, pour se faire, il a fallu demander au propriétaire riverain de retirer son stockage de bois de chauffage, et de garer ses véhicules en dehors du chemin. Lors de ses travaux, le CTD Drôme est intervenu pour effacer un muret de soutien de la RD107 qui menaçait de s'écrouler (derrière le coffret Enedis). Le propriétaire riverain se plaint que l'accès réaménagé l'empêche d'accéder aisément à sa propriété, ce qui serait encore plus vrai si le chemin doit être de nouveau retravaillé. Etat avant travaux, voir annexe 5 et pièce jointe n° 4 relatif à la plainte.

⇒ Etalement de gravier de la RD107 jusqu'au garage (non utilisé pour mettre un véhicule, car non accessible à cette époque).

⇒ Pose de semelles béton en fond de ruisseau pour aménager les gués en janvier 2017 (annexe 7) et rendre les rampes plus douces

**Commentaires du commissaire-enquêteur**

*L'accès par la RD107 au chemin des Abreuvoirs, bien que moins large que celui du chemin « du dépôt d'ordures » a été élargi. Il présente néanmoins moins de visibilité que ce dernier. Ne pourrait-on interdire le stationnement de tout véhicule sur l'accès du chemin le long de la RD107 pour des raisons de sécurité. Les techniciens du Centre Technique Départemental de la Drôme suite à leur intervention au niveau de l'accès du chemin des Abreuvoirs sur la RD 107 n'ont semble-t-il pas interdit ce dernier. De plus, le permis de construire sur la parcelle B181 a été accordé en tenant compte de l'accès actuel du chemin des Abreuvoirs. Les engins de terrassement, les camions de chantiers vont passer par cet accès. Enfin un autre terrain dont l'accès se fait par le chemin des Abreuvoirs a été rendu constructible par la commune et les futurs acquéreurs emprunteront également cet accès.*

*Il eut été intéressant que la commune mette dans le dossier un devis concernant le passage à gué et un avis du service risques, ainsi que pour l'accès du chemin des Abreuvoirs sur la RD 107 un avis ou commentaire du Centre Technique Départemental de la Drôme. Ces documents auraient permis d'avoir une idée plus précise de la situation émanant de techniciens experts dans leur domaine.*

Question n°3 - L'accès aux parcelles communales ne peut-il pas se faire par le bas sur le passage busé ?

**Réponse de monsieur le Maire**



⇒ Pour cela, il faudrait a minima un droit de passage et recréer la partie de chemin qui a été labourée, Qui prendrait en charge les travaux ? Et ceci ne répondrait pas à nos besoins futurs, ni à la sécurisation de l'accès depuis la RD 107, ni au passage de véhicules « hors gabarit ». De plus, la situation conflictuelle avec les propriétaires de la parcelle ne semble pas permettre d'aboutir à un accord quelconque qui serait, très certainement, compliqué à garantir dans le temps. Nos parcelles resteraient enclavées. A chaque labourage, il faudrait retravailler le chemin....

### **Commentaires du commissaire-enquêteur**

*Selon les courriers versés au dossier pendant et hors permanences, il semble que la situation conflictuelle qui existe entre la municipalité et les propriétaires concernés par l'expropriation, soit source de désaccords permanents. Néanmoins, les parcelles d'un propriétaire ne pouvant être enclavées, les CONSORTS DU COUEDIC DE KERERANT ne pourraient s'opposer à un droit ou une servitude de passage pour l'accès aux parcelles communales.*

*Selon une observation déposée au dossier, dans les années 80, un habitant a, après autorisation auprès de madame D'ANDIGNÉ maire à l'époque et afin de pouvoir traverser le ruisseau passant par les parcelles E19 et 20, posé des buses, ce qui a permis au chemin dit « du dépôt d'ordures » de rejoindre le chemin des Abreuvoirs et à cet administré d'accéder avec ses engins agricoles aux parcelles situées de l'autre côté du ruisseau.*

*Extrait du procès-verbal de bornage et de reconnaissance limites - bornage contradictoire du 29 juillet 2016 entre la commune et les Consorts DU COUEDIC DE KERERANT concernant les parcelles B157 et B158, : « Monsieur BUREL, maire, énonce que le chemin existe depuis au moins 60 ans et qu'il est entretenu par la commune depuis que cette dernière est propriétaire de la parcelle B158 sur laquelle étaient entreposées les poubelles communales. Il a rajouté que ce chemin était l'unique accès aux poubelles communales, l'accès par le chemin rural existant en contre-bas n'étant pas possible car le ruisseau n'était alors pas busé. Monsieur BUREL a affirmé que le ruisseau a été busé par Monsieur NORIS, un particulier, avec accord de la mairie, pour accéder à des terres lui appartenant plus loin.*

**Commentaires :** *lorsqu'on lit ce document de bornage et plus précisément les affirmations de monsieur BUREL on ne peut que comprendre que les parcelles communales qui étaient enclavées totalement avant 1972, ont été accessibles dès la création du chemin dit « du dépôt d'ordures » à cette date, et qu'elles ont été également accessibles, même par des engins agricoles, dès que le ruisseau a été busé dans les années 80.*

*Il pourrait donc être possible d'accéder aux parcelles communales en venant du chemin des Abreuvoirs et en passant par le passage busé, toujours existant, situé dans le prolongement de la voie et qui supporte des engins agricoles.*



Question n°4 - La DUP concerne le rétablissement de la voie actuelle. Néanmoins, les plans présentés au dossier font état de parties supplémentaires considérées comme « accessoires », parties colorées en jaune. A cet effet, qu'elle est la nécessité d'exproprier la partie jaune en haut à gauche en remontant vers la RD107 ? En effet lors de la visite sur place il s'agit d'un grand talus recouvert d'arbres

#### **Réponse de monsieur le Maire**

⇒ *Cette partie n'est, effectivement, pas indispensable, c'est une facilité de bornage créée par le géomètre. Mais elle a le gros avantage de mettre une limite claire entre les différentes parcelles. Les conflits de limites entre les consorts Du Couëdic et leurs voisins sont récurrentes, d'autant plus si c'est la commune. Cette surface représente 134m<sup>2</sup> sur 3594m<sup>2</sup> soit 3.72% de la parcelle B159, qui est une parcelle non exploitée. Comme vous avez pu le voir, le talus est sablonneux et de ce fait s'éboule fréquemment, la propriété de cette partie nous permettrait un entretien aisé en bas de talus lors de ces éboulements. Enfin, cela permettrait de sécuriser l'accès créé après 2016 pour l'implantation des ruches, lequel deviendrait un accès à la voirie communale en cas de DUP favorable, nécessitant donc une autorisation.*

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** *il n'est pas possible, à mon sens, de délimiter un périmètre d'acquisition de parcelles privées en se basant sur une solution de facilité de bornage créée par le géomètre.*

Question n°5 - Pourquoi les deux petits morceaux de terrain colorés en jaune en haut à droite en remontant la voie vers la RD 107 et en bas proche du ruisseau font-ils partis de l'emprise des acquisitions ?

#### **Réponse de monsieur le Maire**

⇒ *Ces deux surfaces ont pour objet d'éviter un morcellement des parcelles et de laisser aux actuels propriétaires des surfaces non utiles à entretenir et soumis à la taxe foncière. Elles représentent 70m<sup>2</sup> sur les 14980 m<sup>2</sup> des parcelles E19 et E20 soit 0.45% des deux parcelles concernées et 127 m<sup>2</sup> de la parcelle B159 qui en compte 3594 soit 3.53% de la surface.*

⇒ *Au total cela représente 331m<sup>2</sup> (70+134+127) sur les 18574m<sup>2</sup> soit 1.78%*

#### **Commentaires du commissaire-enquêteur : prend note**

Question n°6 - La voie est-elle considérée comme chemin rural actuellement ? En quelle année a-t-elle été créée ? Lors de sa création, y-a-t-il eu un accord écrit quelconque entre Mme D'ANDIGNÉ (alors maire de CONDILLAC) et elle-même en tant que propriétaire, pour réaliser un ouvrage public sur des fonds privés ? Quelle est la largeur exacte de la voie concernée par le projet ? (les anciens plans indiquent une largeur de 3m, le plan du géomètre au 1/500 indiquerait une largeur entre 2m et 3m) ?

### **Réponse de monsieur le Maire**

⇒ Cette voie n'est pas inscrite au tableau de recensement de la voirie, elle a été créée en 1972. Il y a un document d'arpentage accepté entre les deux parties, Mme D'Andigné propriétaire et Mme D'Andigné mairesse qui a aussi voté et signé toutes les délibérations afférentes à cette création de chemin (voir pièces jointes 1). La DUP prévoit d'inscrire ce chemin en tant que voie communale pour garantir sa propriété.

⇒ La largeur de la voie sera de 3m plus les accotements.

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** s'il est indéniable que la propriétaire d'une partie du terrain d'assiette de la voie était également maire de la commune, aucun acte de vente et aucune cession amiable du terrain écrits n'ont été faits à la collectivité. La voie n'est pas recensée au tableau des chemins ruraux et n'apparaît pas au cadastre.

Question n°7 - Avez-vous demandé une autorisation auprès de l'UDAP vu que la voie est en site inscrit ?

### **Réponse de monsieur le Maire**

⇒ La voie a été créée en 1972 et le site inscrit en 1980, il n'était donc pas nécessaire de demander un avis de l'UDAP à cette époque.

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** je prends note

Question n°8 - Le projet d'installation de composteurs partagés a-t-il été étudié par le conseil municipal et débattu en séance ? les composteurs ne pourraient-ils pas être mis sur un autre espace communal ? Où en est le projet ?

### **Réponse de monsieur le Maire**

⇒ Ce projet, récemment présenté au Bureau de L'agglomération de Montélimar, fait suite à l'obligation qu'auront les collectivités à partir de 2025 de mettre en œuvre le tri sélectif des biodéchets. Il ne s'agit pas de procéder comme autrefois à une décharge de végétaux. La compétence « Traitement des ordures ménagères » incombe à l'agglomération de Montélimar, les communes seront tenues de mettre des espaces à disposition pour implanter des composteurs collectifs. Ceci n'a pas encore été présenté en conseil municipal, nous avons juste évoqué l'appel aux communes volontaires lors du conseil municipal du 20-10-2020 pour démarrer des phases de tests.

⇒ En dehors des places situées de chaque côté de la mairie, la commune ne possède pas d'autres terrains. Celui-ci pourrait être facile d'accès, se trouve à peu près au centre des différentes zones d'habitation sans en être trop près pour éviter les nuisances dues aux passages de véhicules.

• Article L. 541-21-1 du code de l'environnement, issu de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) du 10 février 2020 : "Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source / collecte sélective et valorisation des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets."

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** interrogés par téléphone, les services de Montélimar-Agglo Déchets m'ont répondu qu'en ce qui concerne le projet de composteurs partagés, ils avaient lancé la création d'un groupe de travail pour étudier les modalités de mise en place. La démarche va être engagée sur 2021.

L'ADEME dans son guide énonce que l'éloignement maximum du site de compostage partagé ne devrait pas dépasser 150m pour ne pas décourager la participation des habitants.

Question n°-9 - Au niveau incendie, pourquoi la commune prévoit-elle l'installation d'une réserve et de plus sur l'emplacement de l'ancienne décharge ?

### **Réponse de monsieur le Maire**

⇒ La commune a obligation de tenir à disposition des services incendie l'alimentation en eau nécessaires à leurs interventions, l'étude est à réaliser. Devant la difficulté pour notre commune de mener ce projet, j'ai, ceci dès le début de mon mandat, demandé si une mutualisation pouvait être réalisée au niveau de l'Agglo, ma demande a reçu un avis favorable du président de l'EPCI. Les communes de St Marcel les Sauzet et de Puygiron m'ont déjà communiqué quelques informations. ⇒ Les raisons qui font retenir cet emplacement sont les mêmes que pour la collecte des biodéchets auxquelles s'ajoute la proximité du site boisé et de la zone seule U de la commune.

⇒ La surface des deux parcelles communales rend possible l'implantation des deux projets. Nota : la commune de Condillac ne possède que deux bornes incendie, ces dernières ne sont pas et ne pourront pas être mises en conformité avec la réglementation incendie pour des raisons de diamètre de tuyauterie. La DFCI exige un diamètre 100mm mini et nous sommes sur du diamètre 80mm avec impossibilité de remplacer cette alimentation pour des raisons sanitaires imposées par le syndicat des eaux. La consommation d'eau potable serait insuffisante pour un diamètre supérieur à 80mm.

• Obligations relatives au décret n°2015-235 du 27 février 2015 : Art. R. 2225-4. - Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ..... Fixe, en fonction de des risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources... Responsabilités : Pour la Commune : la

*jurisprudence administrative a admis que sa responsabilité puisse être engagée pour faute simple en cas de défaillance du service de lutte contre l'incendie. Pour le Maire : la responsabilité pénale du Maire peut être engagée s'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.*

**Commentaires du commissaire-enquêteur : je prends acte**

Question n°10 - Quel est le pourcentage d'emprise totale par rapport aux parcelles concernées ?

**Réponse de monsieur le Maire**

⇒ Parcelle B159 :  $472/3594m^2 = 13\%$  (de terre non exploitée)

⇒ Parcelle E19 et E20 :  $123/14980m^2 = 0,82\%$  22

⇒ Total sur les 3 parcelles :  $595/18574 = 3.2\%$ , total sur les biens des conjoints Du Couëdic situés sur la commune de Condillac 0.00013% (et ils en ont de nombreux sur les communes voisines).

**Commentaires du commissaire-enquêteur : je prends acte**

Question n°11 - En quelle année SFR a-t-elle implanté l'antenne et comment s'est fait le choix du terrain pour la pose de l'antenne ?

**Réponse de monsieur le Maire**

⇒ La fin de chantier de la DP02610210M0001 déposé en 2010 pour l'antenne a été déclarée par la société Graniou Mobilcom, soustraitant de SFR, le 03 avril 2012.

⇒ Cette antenne est à l'initiative du conseil départemental pour combler la zone blanche du village (mairie et alentours), c'est lui qui a pris en charge la DUP. La société Graniou, mandatée par SFR, a réalisé différentes mesures sur la commune pour déterminer le point idéal. C'est elle seule qui a choisi l'emplacement. Il s'est trouvé que ce terrain appartenait à M. Burel, maire de l'époque. Ce dernier a mis son terrain à disposition de SFR sans savoir qu'il serait indemnisé, le sujet de l'indemnisation n'est venu qu'après coup et est traité comme pour tous les autres propriétaires de terrain sur lesquels sont installés des antennes. Pour information, Mme Matzarian a déjà rédigé un courrier au préfet à ce sujet ainsi que sur la facturation de l'alimentation électrique de l'antenne, M. Burel et tant que maire et particulier concerné a fourni toutes les pièces nécessaires pour démontrer que l'opération s'était déroulée conformément aux attentes réglementaires. M. Orand et M. Desrousseaux ont porté

*plainte sur les mêmes sujets, M. Burel a dû justifier des mêmes choses auprès de la gendarmerie de la Bégude de Mazenc.*

### **Commentaires du commissaire-enquêteur : je prends acte**

Question n°12 - SFR a-t-elle soulevé l'obligation de passage par la voie concernée pour accéder à l'antenne de téléphonie ?

### **Réponse de monsieur le Maire**

*⇒ La société Graniou a réalisé l'installation via le chemin dit des poubelles, depuis le barrage de ce chemin les sociétés intervenantes passent par le chemin des Abreuvoirs et doivent utiliser des véhicules 4x4 pour franchir les gués, Lors du passage à la 4G novembre 2019 (annexe 6), ils ont garé leur fourgon en bas et ont effectué des navettes avec une véhicule 4x4 de location. La société SFR a envoyé un courrier en mairie en date du 14 mai 2018 réclamant un accès plus aisé (annexe 2). Dans ce courrier, l'utilisation possible de camion grue est clairement mentionnée. Le problème ne se posant pas lors de la création, cette question n'a pas été abordée lors de la DUP pour l'installation de l'antenne. L'accessibilité de l'emplacement choisi entrain certainement dans les critères de choix.*

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** *comme indiqué plus haut, la société SFR m'a répondu qu'une largeur de 3m était suffisante pour le passage des véhicules qui pourraient être nécessaires à des travaux lourds et qu'elle n'avait pas eu de remontée de difficultés récentes quant à l'accès à l'antenne.*

*Il semble donc que depuis le réaménagement du chemin des Abreuvoirs, celui-ci soit pour l'instant suffisant pour accéder à l'antenne de téléphonie mobile et y assurer la maintenance.*

*Contact aurait pu être pris par la commune avec les services de la société SFR afin d'examiner avec eux les conditions d'accès à l'antenne par le chemin des Abreuvoirs (accès et débouché sur la RD107, passage à gué, largeur du chemin) pour compléter et actualiser leur courrier de mai 2018 se trouvant dans le dossier d'enquête, et faire la comparaison avec le chemin dit « chemin du dépôt d'ordures ».*

### **4.3 - OBSERVATIONS SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE**

Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. C'est le cas en l'espèce.

L'enquête parcellaire sert à :

- déterminer les parcelles à exproprier et par là-même l'emprise des acquisitions
- à rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels et des autres ayants droits à indemnité (locataires, fermiers)

Les propriétaires ont été informés individuellement par courrier en recommandé avec accusé de réception. Tous ont signé l'avis de réception.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, les observations se font uniquement par écrit.

Les Consorts DU COUEDIC DE KERERANT, propriétaires concernés, ne sont pas présentés. Ils ont été représentés par leur avocat Maître GOLDBERG.

Les observations de Maître GOLDBERG concernaient aussi bien l'utilité publique du projet que l'emprise du projet. Celles-ci sont déjà détaillées précédemment, mais j'ai repris ci-après celles qui correspondaient surtout à l'enquête parcellaire.

1<sup>ère</sup> observation -les deux motifs allégués dans la présentation du projet ont pour objet d'une part le rétablissement d'une voie et d'autre part de permettre l'accès notamment à une antenne de téléphonie mobile

-Maître GOLDBERG fait part de son étonnement vis-à-vis de ces deux points car il considère que la voie, pour être rétablie aurait dû être existante dans l'état dans lequel il est cherché à la rétablir, ce qui n'est pas le cas puisque la voie indiquée est présentée comme à construire avec des empiètements de terrains, une dépendance et des accessoires.

**Réponse de monsieur le Maire :** *L'existence et l'utilisation de la voie ne peuvent être remises en cause, bien qu'elle n'ait pas pu être utilisée depuis le blocage, son tracé est toujours visible, le panneau « Stop » posé par le Centre Technique Départemental à son ancrage sur le RD 107 est toujours en place. Sur le plan de 1972, le chemin est noté « à créer », mais il l'a été depuis (voir PJ n°1)*

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** *Le motif de l'enquête est précisé par l'arrêté préfectoral qui ouvre une enquête conjointe préalable à la DUP emportant classement de voirie dans le domaine communal, menée conjointement avec une enquête parcellaire, concernant le projet de rétablissement d'une voie de circulation permettant*

•de desservir deux parcelles communales lieu-dit « le Glaçon »

•de relier la RD107 au chemin des Abreuvoirs sur le territoire de la commune de CONDILLAC afin d'accéder notamment à une antenne de téléphonie mobile.

*Selon les documents en ma possession, (et comme je l'ai constaté sur place) on peut parler de voie existante puisque créée par le Maire de CONDILLAC en 1972 (en l'occurrence Madame D'ANDIGNÉ aïeule des Consorts DU COUEDIC DE KERERANT) et propriétaire d'une partie des terrains d'assiette. Néanmoins, certaines*



*petites portions de parcelles (en jaune sur le plan fourni au dossier intitulé « périmètre délimitant les immeubles à exproprier, et situées au niveau du ruisseau en bas de la voie et au niveau du panneau STOP) ont été rajoutées dans l'emprise des acquisitions notamment pour éviter un morcellement de parcelle. Enfin, comme le précise la commune et comme j'ai pu le constater le panneau « Stop » posé par les services départementaux démontre lui aussi l'existence de la voie et son utilisation par des engins à moteurs ou autres.*

2<sup>ème</sup> observation - fait part de l'opposition de ses clients à toute démarche visant à l'acquisition

**Réponse de monsieur le Maire :** *La commune aurait pu aussi demander l'application de la « prescription acquisitive » puisque le chemin a été créé, entretenu par la commune et ouvert au public depuis plus de trente ans. La DUP a été jugé plus rapide et moins coûteuse pour la commune. Et, pour rappel, la municipalité a commencé par faire une offre d'achat avec l'ensemble des frais à sa charge. Le refus des propriétaires montre une volonté de blocage.*

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** *prend note que les clients de Maître GOLDBERG s'opposent à toute démarche visant l'acquisition de leur bien*

3<sup>ème</sup> observation - accès aux deux parcelles communales constitutives de l'ancienne décharge

La commune qualifie ces deux parcelles comme totalement enclavées à partir de présentation de plans, or la confrontation de la situation sur le papier et sur le terrain démontre que les plans ne témoignent pas du chemin d'accès pourtant disponible rendant les parcelles non enclavées. Un accès moins aisé que par le passé demeure mais les parcelles ne sont pas enclavées et l'allégation de la commune sera écartée – il s'agit donc d'un faux problème au regard du droit de la propriété

**Réponse de monsieur le Maire :** *De quel chemin d'accès disponible autre que celui concerné par l'enquête s'agit-il ? Le plan de bornage approuvé par les parties démontre l'enclavement.*

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** *il semblerait que Maître GOLDBERG parle du passage busé au bas de la voie dans les années 80 et qui a permis de relier le chemin du dépôt d'ordures au chemin des Abreuvoirs*

4<sup>ème</sup> observation - Utilisation des parcelles privées

Maître GOLDBERG fait part de son étonnement de voir que dans le dossier d'enquête, la commune indique que les parcelles qui feraient l'objet de la procédure d'expropriation ne sont que des petites parcelles.

### 5<sup>ème</sup> observation - usage des parcelles

Tout au long de ses explication, la commune se plaint de ce que les propriétaires auraient bloqué l'accès au chemin qui traverse leur propriété en ayant travaillé leur parcelle (culture de la lavande), il est donc incohérent de lire également que les parcelles ne seraient pas utilisées, qu'il n'y en aurait aucun usage...la commune ne peut prétendre une chose et son contraire, or il est avéré que les parcelles sont travaillées. Le travail de ces parcelles semble par ailleurs discrédité par la commune que mentionne que ce ne serait qu'un travail récent, tout en insinuant qu'un tel usage serait moins valorisant que ce lui d'autres parcelles

La commune indique que les propriétaires ont fait usage de leur propriété privée en posant des troncs d'arbre et en cultivant de la lavande sur leur terrain comme s'il s'agissait d'une critique. Il n'appartient pas à la commune de qualifier l'usage d'un bien par son propriétaire. La seule qualification éventuelle qui pourrait être prononcée le serait par un juge dans le cas, par exemple d'un abus de droit pour trouble ou abus

**Réponse de monsieur le Maire :** *Les terres agricoles nécessitant un accès « large » se situe aux abords de la partie basse du chemin des Abreuvoirs. La partie haute, hors Antenne de téléphonie, n'est bordée que par des terrains boisés. Pourquoi les consorts Du Couëdic ont-ils ouvert un chemin entre la RD 107 et le chemin des Abreuvoirs si ce dernier était suffisant ? Nouveau chemin en site inscrit réalisé sans aucune demande auprès des services de l'état ni auprès du CTD de la Drôme. Pourquoi, passent-ils parfois par le chemin des poubelles en retirant puis en reposant les troncs ? L'utilisation agricole (labour, plantation de lavandes et implantation de ruches) pourrait être aisément qualifiée d'abusives en raison d'infractions aux code rural, voirie routière, urbanisme et environnement.*

### Questions du commissaire-enquêteur détaillées précédemment

Question n°4 - La DUP concerne le rétablissement de la voie actuelle. Néanmoins, les plans présentés au dossier font état de parties supplémentaires considérées comme « accessoires », parties colorées en jaune. A cet effet, qu'elle est la nécessité d'exproprier la partie jaune en haut à gauche en remontant vers la RD107 ? En effet lors de la visite sur place il s'agit d'un grand talus recouvert d'arbres

### **Réponse de monsieur le Maire**

⇒ *Cette partie n'est, effectivement, pas indispensable, c'est une facilité de bornage créée par le géomètre. Mais elle a le gros avantage de mettre une limite claire entre les différentes parcelles. Les conflits de limites entre les consorts Du Couëdic et leurs voisins sont récurrentes, d'autant plus si c'est la commune. Cette surface représente 134m<sup>2</sup> sur 3594m<sup>2</sup> soit 3.72% de la parcelle B159, qui est une parcelle non exploitée. Comme vous avez pu le voir, le talus est sablonneux et de ce fait s'éboule fréquemment, la propriété de cette partie nous permettrait un entretien aisé en bas de talus lors de ces éboulements. Enfin, cela permettrait de sécuriser l'accès créé après*

2016 pour l'implantation des ruches, lequel deviendrait un accès à la voirie communale en cas de DUP favorable, nécessitant donc une autorisation.

**Commentaires du commissaire-enquêteur :** *il n'est pas possible, à mon sens, de délimiter un périmètre d'acquisition de parcelles privées en se basant sur une solution de facilité de bornage créée par le géomètre.*

Question n°5 - Pourquoi les deux petits morceaux de terrain colorés en jaune en haut à droite en remontant la voie vers la RD 107 et en bas proche du ruisseau font-ils partis de l'emprise des acquisitions ?

**Réponse de monsieur le Maire**

⇒ *Ces deux surfaces ont pour objet d'éviter un morcellement des parcelles et de laisser aux actuels propriétaires des surfaces non utiles à entretenir et soumis à la taxe foncière. Elles représentent 70m<sup>2</sup> sur les 14980 m<sup>2</sup> des parcelles E19 et E20 soit 0.45% des deux parcelles concernées et 127 m<sup>2</sup> de la parcelle B159 qui en compte 3594 soit 3.53% de la surface.*

⇒ *Au total cela représente 331m<sup>2</sup> (70+134+127) sur les 18574m<sup>2</sup> soit 1.78%*

**Commentaires du commissaire-enquêteur : prend note**

Question n°10 - Quel est le pourcentage d'emprise totale par rapport aux parcelles concernées ?

**Réponse de monsieur le Maire**

⇒ *Parcelle B159 :  $472/3594m^2 = 13\%$  (de terre non exploitée)*

⇒ *Parcelle E19 et E20 :  $123/14980m^2 = 0,82\%$*

⇒ *Total sur les 3 parcelles :  $595/18574 = 3.2\%$ , total sur les biens des conjoints Du Couëdic situés sur la commune de Condillac 0.00013% (et ils en ont de nombreux sur les communes voisines).*

**Commentaires du commissaire-enquêteur : je prends acte**

**4.4 – APPRECIATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Mon appréciation émanera tant des dossiers que des observations du public, de mes commentaires, de mes questions et des réponses apportées par monsieur le Maire de CONDILLAC et des services que j'ai consultés.

#### **4.4.1 – Le dossier**

Les dossiers comportaient toutes les pièces réglementaires destinées à l'information du public. Ils ont été jugés recevables par les services de la préfecture après avoir été préalablement complétés. Néanmoins, certains éléments d'ordre financier et techniques auraient pu figurer en annexe au dossier d'enquête publique pour argumenter le projet de la collectivité et qui auraient permis d'avoir une idée plus précise de la situation.

Le public a pu prendre connaissance du projet à l'aide de la publicité réglementaire et du site de la commune, ainsi que, dans le cadre de l'enquête parcellaire par le biais des notifications individuelles adressées à chacun des propriétaires.

#### **4.4.2 – Les observations du public**

Le rôle du commissaire-enquêteur consiste, notamment, à veiller à la bonne information du public et à recueillir ses observations. Le commissaire-enquêteur n'est pas là pour questionner les administrés qui se présentent lors des permanences mais pour répondre à leur question, pour les écouter et les informer.

Le public a pu consulter les dossiers et s'exprimer librement. « Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas délimités par la loi ». Or, nombre de courriers d'observations contiennent des attaques personnelles (ce qui est inconcevable) à l'égard des élus de la commune, propos auxquels je n'ai pas souhaité répondre et faire de commentaires.

#### 4.4.3 – Mes propres observations

Toutes les observations que j'ai pu faire tant lors de ma rencontre avec Monsieur le Maire de CONDILLAC que tout au long de l'enquête publique, ainsi que les questions que j'ai posées dans mon procès-verbal de synthèse que je lui ai remis, et celles posées aux services de SFR et de MONTELIMAR AGGLO ont reçu toutes les réponses claires et précises que j'attendais.

#### 4.4.4 – Mon appréciation

Cette enquête publique, et plus précisément l'objet de sa finalité (expropriation de parcelles privées après déclaration d'utilité publique) a fait ressurgir et peut-être envenimer une situation conflictuelle assez importante qui existe depuis quelques années entre la municipalité et certains administrés (dont les propriétaires des parcelles concernées).

J'estime que les dossiers (bien que, comme écrit plus haut certains éléments supplémentaires auraient du être annexés à celui de la DUP, éléments que le maire de CONDILLAC n'a pu me fournir), le mémoire en réponse du Maire de la commune de CONDILLAC et les réponses obtenues auprès des services précités apportent :

\*de nombreux éléments

- ⇒ sur l'objet de la déclaration d'utilité publique
- ⇒ sur l'utilité publique du projet et sa justification
- ⇒ sur l'emprise des acquisitions projetées

\*des réponses précises et claires aux observations du public et à mes questions.

Aussi, après avoir analysé les dossiers, les observations du public et les réponses du Maître d'Ouvrage, malgré le manque de certains éléments pouvant argumenter la justification de l'utilité publique du projet et qui auraient permis d'avoir une idée plus précise de la situation, j'estime être en mesure de rédiger des conclusions personnelles et motivées sur la demande présentée par la commune de CONDILLAC. Celles-ci sont dans deux documents séparés du présent rapport (documents n°2 : conclusion sur l'utilité publique du projet et document n°3 : conclusion sur l'enquête parcellaire).





**LISTE DES ANNEXES (document n°4)**

- Procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur avec réponses de monsieur le Maire de CONDILLAC
- Annexes diverses de monsieur le Maire de CONDILLAC
- Mail de la société SFR au commissaire-enquêteur